

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale

du Bergeracois

Année 2016

Année 2016 31/12/2016

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2016, mis à disposition le 31 décembre 2016.

Le Président,

Pascal DELTEIL

Année 2016 31/12/2016

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération po 0040 04 Estancian de médica ètra de CosT de Dansanasia
Délibération n° 2016-01 Extension dupérimètre du SCoT du Bergeracois
Délibération n° 2016-02Budget principal - Ouverture de crédits anticipés sur
l'investissement du budget primitif 2016
Délibération n° 2016-03Dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité
Délibération n° 2016-04Attribution de délégations par le comité syndical au Président
Délibération n° 2016-05Renouvellement des modalités de prise en charge des frais d8
missions temporaires du personnel du SyCoTeB
Délibération n° 2016-06Détermination des taux de promotion pour les avancements de
grade9
Délibération n° 2016-07Instauration d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage
dans le cadre de leur scolarité ou formation au SyCoTeB9
Délibération n° 2016-08 Débat d'orientations budgétaires
Comite syndical - Seance du 10 mars 2015
Délibération n° 2016-09Modification des statuts du syndicat
Délibération n° 2016-10 Suppression et création d'emploi - Tableau des effectifs
Délibération n° 2016-11 Vote du compte administratif
Délibération n° 2016-12 Approbation du compte de gestion
Délibération n° 2016-13Affectation des résultats
Délibération n° 2016-14Adoption du budget primitif 2016
Délibération n° 2016-15Remboursement des frais des intervenants extérieurs dans
le cadre du séminaire "Plan climat"15
Comite syndical - Seance du 29 juin 2016
Délibération n° 2016-16Election des nouveaux membres du bureau
Délibération n° 2016-17Rapport d'activités 2015
Délibération n° 2016-18Renouvellement de ligne de trésorerie
Délibération n° 2016-19Révision du schéma de cohérence territoriale du Bergeracois :
prescription, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
Délibération n° 2015-20Appel à projets : stratégies locales d'adaptation aux changements
climatiques - ADEME/Région ALPC

Année 2016 31/12/2016

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016	
Délibération n° 2016-21 Convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance	
Verte (TEPCV) 2 ^{ème} tranche	19
Délibération n° 2016-22 Participation du SyCoTeB aux frais d'étude relative au projet de	
la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière de compensation écologique	21
Comite syndical - Seance du 15 decembre 2016	
Délibération n° 2016-23 Opportunité financière d'accompagnement de l'ADEME dans	
la mise en œuvre du Plan Climat	22
Délibération n° 2016-24 Rapprochement entre le Pays du Grand Bergeracois et	
leSyCoTeB	23
Délibération n° 2016-25 Assurance statutaire du personnel	26
Délibération n° 2016-26 Débat d'orientations budgétaires	26
DELIBERATIONS DU BUREAU	
Bureau - Seance du 4 fevrier 2016	
Délibération n° B2016-01 Avis sur la demande de permis de construire "Création d'un bâtimentcommercial "BRICO-DEPOT" – Commune de Creysse	30
Délibération n° B2016-03 (annule et remplace Délibération n° B2016-02) Avis sur la révision	
à modalités simplifiées n°1 du PLU de la commune de Mouleydier	31
Bureau - Seance du 29 fevrier 2016	
Délibération n° B2016-04 Avis sur la révision de la carte communale de Faurilles –	
Communautéde communes Portes Sud Périgord	34
Délibération n° B2016-05 Avis sur la demande de certificat d'urbanisme "Construction d'un parcaqualudique" sur la commune de Bergerac	36
Délibération n° B2016-06 Avis sur le projet de SCoT du Grand Libournais	37
Délibération n° B2016-07 Avis sur la révision de la carte communale d'Issigeac – Communautéde communes Portes Sud Périgord	39
Bureau - Seance du 2 mai 2016	
Délibération n° B2015-08 Avis sur la demande de certificat d'urbanisme "Construction d'un	
bâtiment de 4500 m² à usage tertiaire" sur la commune de Saint Laurent des Vignes	41

•	•
Année 2016	31/12/2016

Bureau - Seance du 17 Juin 2016	
Délibération n° B2015-09 Avis sur la demande de permis d'aménager relative à la modification du projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs au lieu-dit Saint Cernin, commune de Saint Laurent des Vignes	
BUREAU - SEANCE DU 3 OCTOBRE 2016	
Délibération n° B2016-10 Avis sur la modification des PLU existants sur le territoire de la	
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	. 45

Année 2016 31/12/2016

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 18 FEVRIER 2016

Délibération n°2016-01EXTENSION DU PERIMETRE DU SCoT DU BERGERACOIS

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) créé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010, a expressément pour compétence l'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Il regroupe actuellement la communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que les communautés de communes de Portes Sud Périgord et des Coteaux de Sigoulès.

L'assemblée délibérante du syndicat a approuvé le SCoT du Bergeracois, le 2 décembre 2014.

Le périmètre d'un SCoT doit prendre en compte autant que possible, la réalité du fonctionnement des territoires (notion de bassin de vie), et notamment les déplacements domicile/travail.

Tenant compte de ces réalités territoriales et faisant suite à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, le comité syndical a approuvé le 16 décembre 2015, le principe d'un élargissement du périmètre du SCoT à cette dernière.

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord a sollicité formellement par délibération son intégration au périmètre du SCoT du Bergeracois le 21 décembre 2015 et l'a notifiée le 14 janvier 2016 au SyCoTeB.

L'extension du périmètre ne pourra être effective que sur la base d'un arrêté préfectoral qui entérinera ce changement après délibération favorable des EPCI membres du SyCoTeB (majorité qualifiée requise).

PROPOSITION:

En conséquence, M. le Président propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'intégrer la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord au périmètre du SCoT du Bergeracois et par conséquence d'accepter son adhésion au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,
- de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de notifier pour avis cette délibération aux EPCI membres du SyCoTeB,
- de demander à M. le Préfet de prendre un arrêté publiant un nouveau périmètre correspondant aux quatre EPCI.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n°2016-02 BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR</u> L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement des crédits suivants pour l'exercice 2016 :

Chapitre 20	Crédits ouverts au Budget 2015	Ouverture de Crédits anticipes sur 2016
2031 – Frais d'étude (PCAET)	26 000 €	6 500 €
205 – Refonte du site internet	4 800 €	1 200 €

Année 2016 31/12/2016

Les crédits ouverts seront repris au budget primitif 2016.

PROPOSITION:

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, il est proposé au Comité Syndical d'adopter cette ouverture de crédits anticipés.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-03DEMATERIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</u>

Suite à une erreur relative au prestataire de télétransmission, cette délibération annule et remplace la délibération du 16 décembre 2015 transmise en Sous-Préfecture le 21 décembre 2015.

Dans le cadre du projet national de dématérialisation des documents administratifs, une procédure de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité peut être mise en œuvre entre les collectivités territoriales et le représentant de l'Etat. Cette procédure s'inscrit dans le programme national ACTES (Aides au contrôle de légalité dématérialisé). Elle permet une réduction des coûts et garantit traçabilité et sécurité juridique.

Conformément aux disposition contenues dans le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe une convention avec la Préfecture.

La convention précise les conditions de mise en œuvre, à savoir :

- le dispositif de télétransmission utilisé (prestataire AGEDI)
- les engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission complétée des nouvelles clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires précisant types et format des documents
- la durée de validité et les modalités d'actualisation de la convention.

PROPOSITION:

Les délégués syndicaux sont invités à :

- décider la mise en œuvre de la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires,
- autoriser le Président à signer, avec la Préfecture de la Dordogne, la convention afférente et tous les documents s'y rapportant en ce qui concerne la télétransmission des actes relatifs aux domaines suivants, issus de la nomenclature nationale :
- Commande publique
- Urbanisme
- Fonction publique
- Institutions et vie politique
- Finances locales.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-04 ATTRIBUTION DE DELEGATIONS PAR LE COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT</u>

Les articles L.5211-10 et L. 2122-22 du code général des Collectivités territoriales définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée au Président afin de faciliter la gestion quotidienne du syndicat.

En complément de la délibération du comité syndical en date du 8 juillet 2014, afin de disposer de la réactivité nécessaire lorsque les circonstances le justifient, notamment dans le cadre de la location de bureaux pour le syndicat, il est proposé de déléguer au Président des attributions supplémentaires.

Année 2016 31/12/2016

Le Président rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de chaque réunion du comité.

PROPOSITION:

En conséquence, il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'autoriser au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

<u>Décision</u>:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-05RENOUVELLEMENT DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES</u> FRAIS DE MISSIONS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SyCoTeB

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le comité syndical a fixé par délibération en date du 27 février 2014, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux du SyCoTeB, comme suit.

Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 60 euros (taux maximal défini par arrêté ministériel).

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A titre dérogatoire, compte tenu des frais d'hébergement généralement constatés dans les grandes villes françaises, un forfait spécifique de 100 € par nuitée est fixé pour les agents en mission dans une ville de plus de 300 000 habitants.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des missions des agents du syndicat auprès de la Fédération Nationale des SCoT (conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) notamment dans le cadre de déplacements au siège de la Fédération.

Année 2016 31/12/2016

- L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des actions de formation des agents du syndicat co-organisées par la Fédération Nationale des SCoT.

PROPOSITION:

Monsieur le Président propose au comité syndical de renouveler pour une durée d'un an, les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-06DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE</u>

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier. la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année sujvante.

- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 janvier 2016,

PROPOSITION:

En conséquence, le Président propose aux délégués syndicaux de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios "promus/promouvables" (%)	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Ingénieur principal	Ingénieur en chef de classe normale	100 %	

<u>Décision</u>:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-07INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE OU FORMATION AU SYCOTEB</u>

Le syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois peut être amené à accueillir des stagiaires ayant la qualité d'élèves, d'étudiants ou de personnes en formation professionnelle.

Année 2016 31/12/2016

Considérant que les élèves, étudiants ou personnes en formation professionnelle produisent un travail de qualité et utile à la collectivité, il est proposé au comité syndical d'adopter le principe d'une gratification des stagiaires selon les modalités suivantes :

- Personnes concernées : élèves, étudiants ou personnes en formation professionnelle effectuant un stage dans leur cursus de formation scolaire, universitaire ou professionnelle, donnant lieu à la rédaction d'une étude ou d'un rapport.
- Signature d'une convention : une convention reprenant les conditions d'accueil du stagiaire est obligatoirement passée entre le syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et l'établissement scolaire, universitaire ou de formation professionnelle, et/ou le stagiaire.
- Gratification : lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, le stage fait l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (3,60 €/heure, au 1er septembre 2015). La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du premier mois de la période de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant forfaitaire est déterminé librement sans toutefois être inférieur au montant minimal cité ci-dessus. La gratification est accordée au prorata de la présence du stagiaire.

PROPOSITION:

Les délégués syndicaux sont invités à adopter ce principe et à instituer le versement d'une gratification des stagiaires au niveau minimal selon les conditions prévues ci-dessus.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-08DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES</u>

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Une note annexée à l'exposé est adressée aux délégués syndicaux présentant les principales données financières de l'année 2016 connues à ce jour (budget principal) pour servir de support au Débat d'Orientations Budgétaires.

En conséquence, le Président de l'Assemblée atteste de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 15MARS 2016

Délibération n° 2015-09 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu la délibération du 21/12/2015 N° 2015-12-02-1, prise par la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord relative à son intégration au périmètre du SCoT du Bergeracois, Vu la délibération du 18/02/2016 N° 2016-01 prise par le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

relative à l'extension du périmètre du SCoT;

M. le Président propose aux membres du comité syndical les modifications des statuts du syndicat mixtesuivantes :

Article 1^{er} – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

Année 2016 31/12/2016

La communauté d'agglomération Bergeracoise La communauté de communes Portes Sud Périgord La communauté de communes des Coteaux de Sigoulès La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (SyCoTeB).

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b)Les éventuelles modifications et révisions du SCoT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d)La définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence
- e) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du SCoT
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 50, chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès	6	3
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Année 2016 31/12/2016

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit, en son sein le bureau. Le bureau est composé de 15 membres élus par le comité syndical :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 12 autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- des subventions et recettes diverses,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts éventuels,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

PROPOSITION:

En conséquence, M. le Président propose aux membres du Comité de statuer sur le principe de la modification des articles 1, 2, 5, 8 et 11 des statuts du SyCoTeB telle que ci-dessus détaillée.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-10 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI – TABLEAU DES EFFECTIFS</u>

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le comité syndical le 11/09/2012,

Afin de permettre la nomination d'un agent au titre de l'avancement de grade et pour tenir compte des missions assurées,

Année 2016 31/12/2016

PROPOSITION:

Le Président propose aux membres du comité syndical :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet chargé d'assurer les missions de secrétaire-comptable du syndicat, à compter du 3 juin 2016,
- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif 1ère classe à temps complet à compter du 3 juin 2016.
- la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 3 juin 2016 :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
1	Adjoint administratif 1ère classe à temps complet	1	Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet

l'inscription au budget des crédits correspondants.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-11VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</u>

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget en comparant les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article budgétaire avec les réalisations (total des émissions de titres de recettes et mandats de dépenses correspondant à chaque article budgétaire). Retraçant l'exécution budgétaire, il se présente sous la même forme que le budget. Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante, hors la présence de l'ordonnateur.

Les éléments principaux du compte administratif ont été adressés aux délégués syndicaux en annexe à la convocation.

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit arrêter les comptes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour 2015, par l'examen et le vote du compte administratif 2015 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

	Investis	ssement Fonctionnement Ensemble		Fonctionnement		mble
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	38 429,91		0	28 013,26	38 429,91	28 013,26
Opérations de l'exercice	73 274,11	98 751,82	192 955,71	188 900,00	266 243,17	287 651,82
Total	111 704,02	98 751,82	192 955,71	216 913,26	304 673,08	315 665,08
Résultat de clôture	12 952,20			23 957,55		11 005,35
Restes à réaliser	15 656,00	40 000,00	0	0	15 656,00	40 000,00
Total cumulé	28 608,20	40 000,00	0	23 957,55	15 656,00	51 005,35
Résultat définitif		11 391,80		23 957,55		35 349,35

Année 2016 31/12/2016

PROPOSITION:

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget principal tel que présenté.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-12APPROBATION DU COMPTE DE GESTION</u>

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion budget principal 2015 (document ci-annexé) sont identiques à ceux du compte administratif présenté au comité syndical.

PROPOSITION:

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget principal.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-13AFFECTATION DES RESULTATS</u>

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions de l'instruction comptable M 14, les résultats sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Après vérification du compte de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2015.

Budget principal

Le compte administratif présenté au Comité syndical, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 23 957,55 € (résultat 2015).

Résultat à affecter	23 957,55 €
Résultat de l'investissement : Déficit 2015	12 952,20 € au compte 001 Déficit d'investissement reporté
Solde des restes à réaliser en dépenses 2015	15 656,00 €
Solde des restes à réaliser en recettes 2015	40 000,00 €
Capacité de financement de l'investissement	11 391,80 €

PROPOSITION: Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2015, soit 23 957,55 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2016 pour 13 548,29 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 10 409,26 €.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2016-14 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2016. Une note présentant ce projet a été adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation. Des explications complémentaires ont été apportées sur ce dossier en séance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2016 31/12/2016

PROPOSITION:

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 tel que présenté en annexe.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-15REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS EXTERIEURS</u> DANS LE CADRE DU SEMINAIRE "PLAN CLIMAT"

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du SCoT, il a été décidé d'organiser un séminaire qui se tiendra le 13 avril 2016 à l'Espace François Mitterrand à Bergerac.

Dans ce cadre, il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs en la personne d'élus d'autres territoires qui viendront apporter leur témoignages sous la forme de retours d'expériences d'élus d'un territoire ayant réalisé un Plan Climat.

Au cas où certains d'entre eux engageraient des frais pour se rendre à Bergerac, il convient de permettre le remboursement de tels frais.

Les conditions suivantes seront à respecter :

- Le remboursement des frais de déplacement se fera aux frais réels, sur présentation des justificatifs,
- L'hébergement, sauf cas exceptionnel, sera directement pris en charge par le syndicat. Le remboursement des frais de séjour (nuitées) pourra se faire dans la limite des frais réellement engagés.

PROPOSITION:

En conséquence, M. le Président propose aux membres du Comité syndical de l'autoriser à rembourser les frais éventuels de déplacement, repas ou hébergement des élus intervenants extérieurs participant au séminaire "Plan Climat Air Energie Territorial du SCoT du Bergeracois" du 13 avril 2016 dans les conditions définies ci-dessus.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 29 JUIN 2016

Délibération n° 2016-16 ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES DU BUREAU

Suite à l'extension du périmètre du SCoTet conformément à la modification des statuts du syndicat (délibération n° 2016-09 en date du 15 mars 2016), Monsieur le Président propose d'élire trois membres supplémentaires du bureau syndical dans les conditions prévues notamment par les articles L 5211-1 et L 2122-7 du CGCT (scrutin majoritaire uninominal à 3 tours).

Messieurs Philippe GONDONNEAU, Christian ESTOR et Dominique MORTEMOUSQUE font acte de candidature. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Monsieur le Président propose de procéder au 1^{er} tour de scrutin. Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Maryse CEOLA et M. Lionel FILET) effectuent le dépouillement.

M. Philippe GONDONNEAU:

Nombre de délégués syndicaux votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	2
Suffrages exprimés :	35
Majorité absolue des suffrages exprimés :	18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

24/42/2046

Annee 2016	31/1.	2/2016
M. Christian ESTOR :		
Nombre de délégués syndicaux votants :	38	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	38	
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	0	
Suffrages exprimés :	38	
Majorité absolue des suffrages exprimés :	20	
M. Dominique MORTEMOUSQUE :		
Nombre de délégués syndicaux votants :	38	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	38	
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	4	
Suffrages exprimés :	34	
Majorité absolue des suffrages exprimés :	18	

M. Philippe GONDONNEAU obtient 35 voix, M. Christian ESTOR obtient 38 voix, M. Dominique MORTEMOUSQUE obtient 34 voix.

M. le Président déclare donc Messieurs Philippe GONDONNEAU, Christian ESTOR, Dominique MORTEMOUSQUE, élus membres du Bureau.

Délibération n° 2016-17RAPPORT D'ACTIVITES 2016

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical.

Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2015 est annexé à l'ordre du jour.

PROPOSITION:

Annáa 2016

M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2015 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-18RENOUVELLEMENT DE LIGNE DE TRESORERIE</u>

Le SyCoTeB par délibération en date du 17 juin 2015 a souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole, un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie en date du 18 juin 2015. Sur demande de l'assemblée délibérante, le concours peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Un nouveau contrat sera cependant signé.

Afin de permettre de pallier à une insuffisance momentanée de trésorerie, il est proposé de renouveler pour une durée de 1 an, l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole.

Les conditions financières proposées sont les suivantes :

TAUX variable indexé sur EURIBOR MOYEN 3 mois				
Dernier Euribor 3M connu	-0,257	Mai 2016		
MARGE	1,70			
soit un taux de départ de	1,70 %	Modifiable chaque mois		

Commission d'engagement : 150 €.

Les frais bancaires générés par cette opération seront pris en charge sur le budget global.

Année 2016 31/12/2016

PROPOSITION:

En conséquence, M. le Président propose de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole et de l'autoriser à signer le contrat et tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations de gestion telles que la mobilisation et le remboursement des fonds tirés.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n° 2016-19REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS : PRESCRIPTION, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION</u>

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-10, L.143-29 et L.143-30 ainsi que ses articles L.103-1 à L.103-6 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 25 :

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-30 en date du 2 décembre 2014 approuvant le SCoT du Bergeracois ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-01 en date du 18 février 2016 approuvant l'adhésion de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB);

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-15001 du 14 juin 2016 autorisant l'adhésion de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) et portant modification de ses statuts, emportant l'extension du périmètre du SCoT du Bergeracois ;

Considérant la nécessité de définir, pour l'intégralité du nouveau périmètre du SCoT, des orientations et des objectifs ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision du SCoT du Bergeracois au regard de la superficie de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (46 communes, soit 37,9% de la superficie du nouveau périmètre du SCoT), de la nécessité de compléter les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

Considérant la volonté du comité syndical de ne pas remettre en cause les éléments structurants du projet de territoire que traduit le SCoT du Bergeracois tel qu'il a été approuvé le 2 décembre 2014, en particulier l'armature urbaine et l'armature écologique qui ont fait l'objet d'arbitrages en phase d'élaboration du schéma;

Considérant l'obligation pour le SCoT du Bergeracois d'intégrer les dispositions législatives issues des lois récentes, notamment les lois ALUR du 24 mars 2014 et AAAF du 13 octobre 2014 ;

Considérant l'obligation pour le SCoT du Bergeracois, de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte, si nécessaire, les documents et schémas de rang supérieur, tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ou le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) aquitain;

PROPOSITION:

M. le Président propose au comité syndical :

- 1) de prescrire la procédure de révision du SCoT du Bergeracois ;
- 2) de définir comme suit les objectifs de cette révision :

Année 2016 31/12/2016

- intégrer le territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord au SCoT du Bergeracois et ainsi compléter le diagnostic territorial, les objectifs et les orientations définies par le schéma en ce qui concerne cet espace territorial :
 - en y renforçant l'armature urbaine autour des polarités,
 - en y définissant une armature écologique, et plus particulièrement en y assurant la préservation des secteurs de biodiversité remarquable, le maillage des zones d'intérêt écologique et la préservation de la ressource en eau.
 - en y limitant la dispersion de l'habitat, consommatrice d'espace et génératrice de déplacements et en y améliorant la qualité des espaces périurbains,
 - en fixant un objectif de production de nouveaux logements qui réponde aux besoins du territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (desserrement des ménages, accueil de nouveaux habitants, vieillissement de la population...),
 - en y préservant les espaces agricoles et en consolidant la diversité agricole et forestière,
 - en y précisant les modalités d'accueil et d'extension des activités économiques,
 - en y confortant l'offre de services des principaux pôles urbanisés, en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacements adaptée,
 - en contribuant à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, maîtrisant la consommation énergétique et incitant le recours aux énergies renouvelables,
 - et en protégeant et valorisant les paysages et le patrimoine bâti spécifique des Bastides Dordogne Périgord,
- 3) de compléter le SCoT conformément aux dispositions du code de l'urbanisme complétées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- 4) de prendre en compte et de mettre le SCoT en compatibilité avec les documents de rang supérieur qui ont été adoptés après l'approbation du SCoT ;
- 5) de définir, comme suit, les modalités de concertation qui seront mises en œuvre au cours de la révision du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet de révision :
- mise à disposition du public des documents relatifs au projet de SCoT en cours de révision via le site internet du SyCoTeB ou sur support papier au siège du syndicat,
- édition d'une Lettre SCoT avant l'arrêt du projet,
- organisation de réunions publiques territoriales ou thématiques qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population et l'ensemble des personnes concernées,
- recueil des avis, remarques et contributions via le site internet du SyCoTeB, par courrier adressé au président du syndicat ou sur des registres de concertation déposés aux sièges du SyCoTeB, de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, de la communauté d'agglomération Bergeracoise et des communautés de communes des Coteaux de Sigoulès et Portes Sud Périgord,
- 6) d'autoriser le président du SyCoTeB à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du SCoT,
- 7) de l'autoriser à solliciter toutes subventions conformément aux statuts du syndicat, afin que des dotations soient allouées au SyCoTeB pour couvrir les frais de fonctionnement et d'études nécessaires à la révision du SCoT.

Les personnes publiques désignées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme seront destinataires de la présente délibération de prescription de la révision du SCoT et elles seront associées à l'élaboration de cette révision.

La présente délibération sera transmise au préfet de la Dordogne au titre du contrôle de légalité ; elle fera l'objet de diverses mesures de publicité mentionnées à l'article R. 143-14 du code de l'urbanisme (affichage au siège du SyCoTeB et de ses communautés membres, mention dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne et publication au recueil des actes administratifs du SyCoTeB).

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Année 2016 31/12/2016

<u>Délibération n° 2016-20APPEL A PROJETS : STRATÉGIES LOCALES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES - ADEME/RÉGION ALPC</u>

Afin d'accompagner l'élaboration de stratégies locales d'adaptation aux changements climatiques, la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC) et la Direction régionale ALPC de l'ADEME, annoncent le lancement d'un appel à projets auprès des collectivités de la région.

Cette démarche vise à favoriser, au sein des territoires, la prise en considération de cette problématique dans tous les documents de planification territoriale, quels que soient le niveau géographique et le secteur sur lequel ils s'appliquent (SCoT, PLU, Plan Climat Energie Territorial, Agenda 21...).

10 territoires volontaires seront accompagnésdans l'élaboration de leur stratégie locale d'adaptation aux changements climatiques (du diagnostic au plan d'action et son système de suivi-évaluation). Il s'agit de soutenir la mise en œuvre de plans d'actions exemplaires et ambitieux, élaborés par des territoires précurseurs, qui auront vocation à devenir des territoires de référence sur l'adaptation aux changements climatiques en Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

L'appel à projet vise en priorité les communautés de communes et d'agglomération puis les parcs naturels régionaux, les Pays-PETR et les territoires de SCoT.

Les lauréats de l'appel à projets seront accompagnés dans l'élaboration de leur stratégie locale d'adaptation aux changements climatiques par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé, retenu dans le cadre d'un marché porté par l'ADEME ALPC.

Deux types d'accompagnement sont prévus :

- Lesterritoires n'ayant pas réalisé de diagnostic de vulnérabilité aux changements climatiques seront accompagnés dans l'élaboration d'une stratégie locale d'adaptation aux changements climatiques.
- Lesterritoires comme celui du SyCoTeB, disposant déjà d'un diagnostic local de vulnérabilité aux changements climatiques et/ou ayant mené des actions en ce sens (via un Plan Climat...), seront accompagnés « à la carte » par l'AMO en vue de finaliser et partager avec les acteurs le diagnostic de vulnérabilité réalisé (dont synthèses communicantes à l'attention des élus) et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle d'actions et mesures « ciblées ».

Les territoires retenus s'engageront à participer aux deux phases du programme, du diagnostic à la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Des « ponts » seront créés entre les diagnostics de vulnérabilité des collectivités et le travail des scientifiques d'AcclimaTerra, afin de renforcer la pertinence des actions.

PROPOSITION:

M. le Président propose aux délégués du Comité syndical de l'autoriser à déposer la candidature du SyCoTeB à l'appel à projets "Adaptation aux changements climatiques" lancé par la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC) et la Direction régionale ALPC de l'ADEME.

<u>Décision</u>:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016

<u>Délibération n°2016-21</u>CONVENTION TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) 2^{EME} TRANCHE

En 2015, le territoire du SCoT du Bergeracois via la candidature du SyCoTeB, a été retenu dans le cadre de l'appel à projets pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'objectif de ce dispositif est de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique,

Année 2016 31/12/2016

- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales.
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Le président du SyCoTeB a signé le 9 septembre 2015, au ministère de l'écologie en présence de la ministre Ségolène ROYAL, une convention cadre présentant les projets des collectivités du bergeracois participant à la mise en œuvre des objectifs du SCoT.

Cette convention signée pour le compte du territoire, a permis à des collectivités du territoire du SCoT de se partager une première aide financière de 500 000 €. Ainsi, plus d'un million cent cinquante mille euros de projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation depuis cette signature, permettant au bergeracois de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique :

- remplacement de véhicules de service et de transport urbain par des véhicules propres (CAB),
- rénovation de l'éclairage public (Bergerac),
- création d'aires de covoiturage sur le territoire communautaire (CAB),
- amélioration des performances énergétiques de bâtiments communaux (Sigoulès, Cours de Pile, Prigonrieux),
- mise en place d'un éclairage public solaire (Prigonrieux, Gardonne),
- installation de bornes de rechargement pour voitures électriques (Gardonne),
- création d'un espace de médiation et de sensibilisation autour des énergies renouvelables et de l'énergie photovoltaïque (Faux).

Les projets n'ayant pas pu être retenus dans le cadre de la première enveloppe, vont bénéficier, sous réserve de l'accord de l'Etat, d'une aide globale complémentaire d'1,5 million d'euros qui sera attribuée par le ministère en fonction de la qualité des projets présentés et de leur contribution aux objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Un second projet de convention a été transmis aux services de l'Etat compétents.

Le soutien de l'Etat dans le cadre du fonds de financement de la transition énergétique, va permettre l'accompagnement d'investissements volontairement répartis sur l'ensemble du territoire du SCoT et représentant ses trois composantes (les communes rurales, le pôle urbain et les pôles de proximité).

En s'engageant dans cette dynamique, notre territoire vise à réduire les besoins et consommations en énergie et les émissions de gaz à effet de serre des constructions et des transports avec un impact sur les enjeux territoriaux de transition énergétique. Il est souhaité que le bergeracois devienne à terme, un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique.

Les projets présentés se concentrent sur les thématiques suivantes :

- Réduire la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public :

 Dans ce cadre, un programme de rénovation énergétique du patrimoine et de l'éclairage public sera mené par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la ville de Bergerac, un pôle d'équilibre (Prigonrieux) et trois communes rurales du territoire (Faux, Fonroque et Singleyrac).
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports :
 La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Prigonrieux projettent de remplacer une partie de leurs véhicules de service, de transport urbain et de collecte des déchets par des véhicules électriques ou hybrides.
- <u>Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux :</u>
 Sur ce thème, des actions sont proposées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (outils d'animation du projet TEPCV) et Prigonrieux (création d'une serre pédagogique).

Ces projets représentent plus de deux millions d'euros d'investissements sur le territoire du SCoT. Il est à noter que la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, bien que n'étant pas incluse en 2015 dans le périmètre du SCoT, a été cette année agréée Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et va donc pouvoir à son tour, bénéficier des aides du ministère.

PROPOSITION:

M. le Président propose aux délégués syndicaux

Année 2016 31/12/2016

- de valider les actions proposées dans le cadre de la convention de financement TEPCV 2^{ème} tranche,
- de l'autoriser à signer la convention de financement entre les porteurs de projets et l'Etat ainsi que tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'action proposée par le syndicat.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

<u>Délibération n°2016-22 PARTICIPATION DU SYCOTEB AUX FRAIS D'ETUDE RELATIVE AU PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE EN MATIERE DE COMPENSATION ECOLOGIQUE</u>

En France, les mesures de compensation écologique constituent une obligation pour tout maître d'ouvrage qui mène une opération d'aménagement susceptible de causer des dommages environnementaux (Code de l'Environnement).

Une fois les effets dommageables sur l'environnement évalués (par une étude d'impact ou par un dossier au titre de la loi sur l'eau, ou étude d'incidences Natura 2000...), le maître d'ouvrage doit en effet exposer les mesures envisagées pour compenser les effets négatifs qui n'ont pu être évités.

C'est après un constat unanimement partagé d'inefficacité de la partie "Compenser" que le projet de loi Biodiversité, en 2016, a créé le cadre réglementaire propice à l'arrivée d'un nouvel acteur : l'opérateur de compensation. L'aménageur, public ou privé, peut passer par un opérateur de compensation et l'achat de points de biodiversité pour garantir la compensation des impacts négatifs de son projet.

Le <u>projet</u> de loi Biodiversité 2016 promeut le développement d'un nouveau secteur économique et vertueux pour l'environnement : la compensation écologique par l'offre. Plusieurs structures ont expérimenté ce secteur, déjà actif dans d'autres pays par ailleurs, comme :

- Eiffage et Dervenn, entreprise de génie écologique, en Bretagne,
- EDF en Isère proche du barrage de Combe-Madame,
- Le Conseil Départemental des Yvelines,
- La Caisse des Dépôts et Consignations via sa filiale privée CDC Biodiversité.

Ces expérimentations ont montré les avantages que tire l'environnement de ces opérateurs : meilleure efficacité des mesures compensatoires, pas de perte de biodiversité avant impact, meilleur suivi de l'administration, exigences environnementale pouvant être élevées.

La CAB souhaite devenir opérateur de compensation en créant une réserve foncière sur des parcelles naturelles qui serviront à mutualiser les efforts et construire une politique environnementale cohérente sur le territoire.

L'objectif, à court terme, est de <u>connaître le potentiel foncier et écologique de la CAB afin d'étudier</u> l'opportunité de devenir opérateur de compensation.

Le but est aussi d'offrir un outil pour faciliter l'émergence de projets d'aménagement d'envergure comme la voie de la vallée, entre Bergerac et Lalinde.

À moyen terme et d'ordre plus global, l'objectif est de devenir référent régional sur le sujet de la compensation par l'offre afin de créer un secteur d'activité qui mettra en lumière le territoire.

Contenu de l'étude et montants :

- 1. Partie technique : 11 450 € HT
 - a. Diagnostic écologique (synthèse bibliographique, vérification des données, diagnostics zones humides, élaboration de la trame de calcul impacts/gains écologiques)
 - b. Diagnostic foncier (disponibilité foncière, coût, outils de maîtrise)
- 2. Partie stratégique : 9 200 € HT
 - a. Gouvernance (acteurs, rôles, statut juridique)
 - b. Financement initial
 - c. Objectifs court, moyen, long terme
- 3. Partie finale: 3 275 € HT
 - a. Mise en forme et communication des rendus

Soit un total de 23 925 euros HT.

Année 2016 31/12/2016

Moyens:

L'étude est menée par la CAB, en tant que maître d'ouvrage, et par le cabinet OXAO, une « junior entreprise » incubée au sein de l'école AgroParisTech et lauréate du Plan « Investissements d'Avenir » 2016 pour leur modèle d'opérateur de compensation en coopérative. Mathias Gaillard, lui-même issu du bergeracois, et Valentin POMMIER, composent l'équipe d'OXAO.

La CAB a sollicité plusieurs acteurs pouvant avoir un intérêt pour le développement local, l'aménagement du territoire et l'élaboration d'une stratégie environnementale. À ce titre, ont été contactés le Conseil Départemental de la Dordogne, le Pays Grand Bergeracois (programme Leader), l'Agence de l'eau Adour Garonne, le Conseil Régional, la SAFER et le SyCoTeB au titre de la mise en œuvre du SCoT.

PROPOSITION:

M. le Président propose au comité syndical, conformément à la proposition du bureau syndical en date du 5 juillet 2016 :

- d'émettre un avis favorable sur la participation du SyCoTeB au financement de l'étude à hauteur de 15 % des 23 925 € H.T. soit 3588,75 €. Les crédits seront inscrits au budget 2017.

<u>Décision</u>:

A 25 voix et 1 contre, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

<u>Délibération n°2016-23 OPPORTUNITE FINANCIERE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADEME</u> DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT

Dans le cadre de son dispositif d'aides financières, l'ADEME propose de soutenir la création d'un poste de chargé de mission énergie-mobilité-climat (CDD de 3 ans), afin d'assurer la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie territorial.

Sous réserve de l'accord sur le contenu du poste, le soutien se manifesterait sous la forme suivante :

- 1. Une aide forfaitaire dédiée au recrutement : 24 000 € par an en moyenne sur 3 ans par agent Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) de chargé de mission mobilisé pour mettre en œuvre le programme d'actions (dépenses connexes comprises),
- 2. Une aide aux dépenses externes de communication/formation liées au programme d'actions c'està-dire aux missions de communication et de formation mises en œuvre par les chargés de mission prévues dans le programme d'actions. Cette aide serait d'un montant maximum de 20 000 euros par an. Dans la pratique, cette aide se situe plutôt autour de 10 000 euros par an.

Actuellement la définition de ces dépenses externes est la suivante :

- « communication » : ensemble des moyens et techniques permettant la diffusion d'un message auprès d'une audience plus ou moins vaste et hétérogène (grand public, jeune, collectivités, entreprises, ...), comme par exemple les outils de sensibilisation y compris web, les évènements (colloques, journées techniques, salons, ...), les expositions, les prix ou trophées, les partenariats média ou presse ;
- « formation » : notamment, projet d'outil ou de module pédagogique y compris sous forme d'outils web ou dispositif de formation de formateurs ;
- « animation » : organisation de réunions collectives, animation de groupe de travail, organisation d'opérations collectives, animation de projet comprenant un volet suivi et reporting.

Aujourd'hui, l'ADEME accompagne 16 collectivités qui bénéficient de ce soutien direct à l'animation de projets énergie-climat : les Parcs Naturels Régionaux Millevaches, Landes de Gascogne et Périgord-Limousin, les communautés de communes ou d'agglomération de Guéret, du Thouarsais, le SCoT de l'Angoumois, l'Ile d'Oléron, la Haute Saintonge, la Haute Gironde, Limoges Métropole, Brive, le Conseil des élus du pays basque, Maremne Adour Côte Sud, Pays de Combraille en Marche.

Année 2016 31/12/2016

Les missions principales du chargé de mission, sous l'autorité du directeur, consisteraient à :

- Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PCAET,
- Assurer le suivi de la démarche Territoire à Energie Positive pour la croissance verte (TEPcv),
- Recenser annuellement les projets pouvant s'inscrire dans les démarches précédentes,
- Organiser une concertation et un accompagnement des services des communes et des communautés de communes (pilotage des démarches, animation, communication),
- Elaborer, suivre et mettre en œuvre un plan de communication,
- Répondre aux appels à projets dont pourrait bénéficier le territoire et accompagner leur mise en œuvre.
- Utiliser le SIG et sa base de données en tant qu'outil de production de documents cartographiques, d'observatoire du territoire, et d'aide à la décision pour la mise en œuvre du PCAET et du SCoT.

PROPOSITION:

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à solliciter l'aide financière de l'ADEME ainsi qu'à procéder au recrutement proposé à compter du 1^{er} septembre 2017 en Contrat à Durée Déterminée pour une durée de 3 ans.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2016-24 RAPPROCHEMENT ENTRE LE PGB ET LE SyCoTeB

En 1995, le législateur a proposé la constitution de « Pays », territoires sur lesquels les acteurs locaux – élus, socio-professionnels, acteurs associatifs – définissent eux-mêmes un projet de développement global et prospectif.

La loi du 25 juin 1999 dite loi Voynet a permis la généralisation des Pays de France.

Les années 1990 virent la diffusion d'une formule associant un territoire, un ensemble d'acteurs, un projet et un contrat.

La Réforme des Collectivités territoriales de décembre 2010 a eu pour effet d'abroger le support législatif des Pays. En effet, l'article 51 de la loi RCT abroge l'article 22 de la LOADT de 1995 et dispose que « les contrats conclus par les pays antérieurement à cette abrogation sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ». Cette législation avait ainsi rendue impossible toute nouvelle création de Pays. Les Pays, tout en continuant d'exister, n'étaient plus reconnus par la loi comme tels, mais par la forme juridique porteuse de la démarche.

Depuis, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 propose un nouveau cadre juridique sécurisé et stabilisé.

L'article 79 de la loi MAPTAM offre aux territoires un nouvel outil, le **Pôle d'équilibre territorial et rural**, régissant un **syndicat mixte fermé** composé uniquement en l'espèce d'Établissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce Pôle territorial doit regrouper au moins deux EPCI à fiscalité propre. Le Pôle sera créé par délibérations concordantes des EPCI et sa création sera approuvée par le Préfet du département de son siège.

De plus, la loi redonne une assise juridique au Conseil de développement, organe composé des acteurs socio-économiques du territoire. Il est consulté entre autre sur les principales orientations du Pôle et sur le projet de territoire. Une Conférence des Maires est également créée.

Cette nouvelle législation permet donc de remplacer les anciens « Pays » par des Pôles territoriaux et ainsi d'œuvrer pour la dynamisation de leurs territoires, au service des EPCI qui le composent. Ils peuvent constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le Pays du Grand Bergeracois (PGB), association de type loi 1901, est confronté aujourd'hui à cette fragilité juridique et fait face à deux départs de salariés : le directeur et la comptable du Pays. Une animatrice va également quitter le Pays dans les mois qui viennent.

Année 2016 31/12/2016

Afin de faire face à cette situation mais également d'étudier un rapprochement éventuel avec le SyCoTeB, le Président du Pays a sollicité une mise à disposition du personnel du SyCoTeB sur un tiers temps pour une durée d'un an, afin de remplacer le directeur du Pays et la comptable. À cette fin, un projet de convention de mise à disposition joint en annexe est proposé au comité syndical.

Au-delà de cette mutualisation, l'objectif serait d'engager, pendant l'année 2017, une réflexion sur l'avenir du Pays, sur ses compétences, les contractualisations en cours. Cette réflexion pourrait, à terme, déboucher sur une intégration partielle ou complète du PGB dans le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois sous une forme juridique et des modalités restant à définir.

PROPOSITION:

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de personnel entre le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et le Pays du Grand Bergeracois telle que présentée.

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Annexe à la Délibération n° 2016-24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS ET LE PAYS DU GRAND BERGERACOIS

ENTRE:

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB), représenté par son Président, Monsieur Pascal DELTEIL, agissant es qualité et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du, étant indiqué par ailleurs que le siège légal de l'établissement est situé au Domaine de la Tour 24100 BERGERAC.

<u>ET:</u>

Le Pays du Grand Bergeracois (P.G.B.), représentée par son Président, Monsieur Jérôme Bétaille, agissant es qualité et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du, étant précisé que le siège du P.G.B. est fixé au 32 avenue de la Roque 24100 CREYSSE.

D'AUTRE PART,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les parties ci-dessus seront respectivement dénommées ci-après, pour le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, sous le vocable "le SyCoTeB", et pour le Pays du Grand Bergeracois, sous le vocable "le PGB".

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux, par le SyCoTeB au profit du PGB.

Année 2016 31/12/2016

Article 2 : Identité, qualité, fonctions des agents, et conditions de mise à disposition

La présente convention concerne la mise à disposition des agents titulaires suivants :

Monsieur Christophe Andres, ingénieur principal, agent à temps complet directeur du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour une durée de mise à disposition arrêtée à un tiers-temps de travail, à savoir 11,6 h hebdomadaires, à compter du 15 février 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Madame Caroline Iragne, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, agent à temps complet secrétaire-comptable du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour une durée de mise à disposition arrêtée à un tiers-temps de travail, à savoir 11,6 h hebdomadaires, à compter du 15 février 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Rémunération et remboursement

Le SyCoTeB versera à ces agents la rémunération correspondant à leur traitement.

Cette rémunération suivra l'évolution de leurs carrières. De même, ils percevront les primes et indemnités versées par le SyCoTeB.

Le PGB remboursera au SyCoTeB dans le cadre des échanges financiers entre les 2 structures, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à un tiers de la rémunération des agents mis à sa disposition au titre de la présente convention. Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un état comprenant l'intégralité du traitement brut et indemnités de l'agent concerné ainsi que les charges patronales de toutes natures. Le versement s'effectuera en deux fois, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par le PGB.

Un complément de rémunération justifié par leurs fonctions sera versé aux agents, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4: Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

Article 5 : Prérogatives du PGB par rapport aux fonctionnaires mis à disposition

Le PGB est chargé de fixer les conditions de travail des fonctionnaires pendant le temps de mise à disposition en accord avec le SyCoTeB. En revanche, le planning de la mise à disposition est établi en accord avec le SyCoTeB.

Il appartient au SyCoTeB, d'autoriser les congés annuels, de formation professionnelle ou syndicale pendant la période de mise à disposition.

Le SyCoTeB informera immédiatement le PGB des éventuels congés maladie des agents mis à disposition, ainsi que des accidents de travail qui surviendraient pendant ou hors de la période de mise à disposition.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 15 février 2017 pour une période telle que définie dans l'article 2.

Elle sera renouvelable pour une période de 12 mois sous réserve de la définition d'une stratégie commune aux deux structures au plus tard fin 2017.

Article 7 : Résiliation de la convention du fait des parties aux présentes ou à la demande de l'agent mis à disposition

La présente convention pourra être résiliée avant son terme sur demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Année 2016 31/12/2016

La mise à disposition pourra aussi être interrompue sur demande écrite adressée au Président du SyCoTeB par les agents mis à disposition. La résiliation de la convention prendra alors effet à compter du 1er jour du mois qui suivra la demande.

Article 8 :Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise auxfonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

FAIT A BERGERAC le

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, Pascal DELTEIL Le Président du Pays du Grand Bergeracois, Jérôme Bétaille

Délibération n° 2016-25 ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel.

Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

PROPOSITION:

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2017.

Décision:

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2016-26 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Une note présentant les principales données financières de l'année 2017 connues à ce jour (budget principal), annexée à l'exposé, a été adressée aux délégués syndicaux et a servi de support au Débat d'Orientations Budgétaires.

En conséquence, le Président de l'Assemblée atteste de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Année 2016 31/12/2016

Annexe à la Délibération n° 2016-26 Débat d'orientations budgétaires 2017

L'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

⇒ Les objectifs du D.O.B.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

⇒ Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat est entachée d'irrégularité et peut entraîner l'annulation du budget (T.A. de Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay Le Fleury).

Ce débat se situe dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Il est aussi l'occasion de faire connaître dès à présent aux collectivités membres du syndicat les bases de la contribution syndicale qui sera arrêtée lors du vote du budget primitif.

Bilan 2016

Le budget primitif 2016 a été voté pour un montant de 216 044,51 € en section de fonctionnement et de 136 032,20 € en section d'investissement.

Afin de permettre de pallier à une insuffisance momentanée de trésorerie, il a été souscrit pour une durée de un an, une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole dont la totalité des frais et du capital emprunté a été soldée sur l'exercice 2016.

2016 a été la deuxième année de mise en œuvre du SCoT.

Outre l'examen de compatibilité des actes et documents d'urbanisme avec le SCoT, le SycoTeB a procédé au lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial conformément aux orientations du SCoT et à la loi de Transition Énergétique d'août 2015.

Un forum de lancement du Plan Climat ouvert à l'ensemble des communes et des EPCI s'est tenu au mois d'avril à Bergerac. Des ateliers Plan Climat ont permis de réunir 60 acteurs pour 120 heures de production. 4 réunions territoriales ont été organisées pour chaque EPCI afin de permettre aux collectivités de se positionner sur les actions Climat-Energie proposées.

Toujours dans le cadre du volet Energie-climat, le SyCoTeB a travaillé à l'élaboration d'un deuxième programme de projets de transition énergétique au profit des communes et EPCI du SCoT, et sollicité le ministère de l'Environnement pour une enveloppe complémentaire de 1,5 M €. A titre de rappel, les collectivités ont pu bénéficier d'une première enveloppe de 500 000 € suite à la signature de la convention cadre entre le ministère de l'environnement et le SyCoTeB.

Pour l'année 2016, le résultat de clôture est estimé à :

un excédent de 24 300.00 € en fonctionnement et un excédent de 7 467.23 € en investissement.

Perspective budgétaire 2017

Suite à l'adhésion de la Communauté de Communes des « Bastides Dordogne-Périgord », le SyCoTeB lance en 2017 la procédure de révision du SCoT.

La Communauté de Communes s'est engagée à financer dans son intégralité les frais d'études sous la forme d'une subvention versée au SyCoTeB qui équivaudra en 2017 aux phases diagnostic et PADD.

L'Etat a néanmoins été sollicité au titre du dispositif « SCoT rural » et de la Dotation Générale de Décentralisation.

Année 2016 31/12/2016

Comme les années précédentes, une ligne de trésorerie sera souscrite à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole.

2017 sera également l'année principale de l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adossé au SCoT et initié en 2015. Les récentes évolutions législatives, ont fait évoluer le Code de l'urbanisme et impliquent de nouveaux domaines d'intervention pour les SCoT :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité.

Comme pour le SCoT, suite à l'approbation des actions du Plan Climat, le SyCoTeB devra se mobiliser afin d'assurer la mise en œuvre du PCAET et plus largement permettre au territoire du SCoT de conforter son image de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte en mobilisant les acteurs et en suscitant des projets innovants pouvant prétendre aux financements croisés Région/Etat/Europe.

L'ADEME peut soutenir la création d'un poste d'animateur énergie-mobilité-climat porté par le SyCoTeB dans le cadre de ses aides au changement de comportement. Le soutien se manifesterait sous la forme suivante :

- 1. une aide forfaitaire dédiée au recrutement de l'ordre de 24 000 € par an sur 3 ans par agent Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) de chargé de mission mobilisés pour mettre en œuvre le programme d'action (dépenses connexes comprises),
- 2. une aide aux dépenses externes de communication/formation liées au programme d'actions c'est-àdire aux missions de communication et de formation mises en œuvre par les chargés de mission prévues dans le programme d'actions. Cette aide serait d'un montant maximum de 20 000 euros par an. Dans la pratique, cette aide se situe plutôt autour de 10 000 euros par an.

Comme en 2016, la mission de suivi du SCoT par le SyCoTeB regroupera trois types de mission :

- suivre l'évolution du territoire pour être en capacité de mesurer les effets du SCoT ;
- faire en sorte que les documents d'urbanisme de rang « inférieur » soient compatibles avec les orientations définies dans le DOO du SCoT ;
- promouvoir le contenu du SCoT auprès des porteurs de politiques publiques pouvant contribuer à ses objectifs (communes, E.PC.I., conseil départemental, conseil régional, acteurs des transports, de l'habitat, de l'environnement, de l'économie, de l'énergie, ...).

1) Les dépenses se structureront autour de 3 grands postes.

> Des dépenses d'études dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT approuvé et la révision du SCoT :

La finalisation du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du SCoT du Bergeracois (prescription 101 du SCoT) pour un montant de 37 656 € TTC.

La révision du SCoT élargi à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord pour un montant de 119 300.00 € TTC.

> <u>Des dépenses de conduite de la mise en œuvre du SCoT et d'accompagnement des communes et des E.P.C.I.</u> :

Le SyCoTeB poursuivra la réalisation d'actions de gouvernance et d'animation (voir feuille de route de la mise en œuvre). Les commissions de mise en œuvre du SCoT ont arrêté les thèmes qu'elles souhaitent voir approfondis par le syndicat. Un travail dans le cadre de la convention de partenariat avec le CAUE sera mené avec la réalisation d'une ou plusieurs animations spécifiques adaptées et conception d'outils type fiches techniques.

Le coût de la mise en œuvre est estimé à 17 800 €.

> Des dépenses de fonctionnement :

Elles correspondent aux dépenses engagées en fournitures et prestations, services extérieurs, frais de personnel, divers et imprévus, nécessaires au bon fonctionnement du syndicat à hauteur de 187 800 €. Les autres charges à caractère général s'élèvent à 31 000 €.

Les amortissements liés principalement aux études à hauteur de 33 200 € et un virement à la section d'investissement de 22 000 €.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2016 31/12/2016

2) Les recettes se composeront de 2 sources.

> Les participations aux études des partenaires financiers :

L'aide financière de l'ADEME à l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial subventionné à hauteur de 50% du montant H.T. des frais d'étude soit de l'ordre de **30 000 €**.

L'aide financière de l'Etat à la révision du SCoT : non communiquée à ce jour.

La subvention de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord estimée à 85 650 €.

> Les contributions des EPCI membres du syndicat mixte :

Chaque collectivité adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat, relatives à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du SCoT, ainsi que les charges de fonctionnement général de celui-ci. La participation des E.P.C.I. déterminée annuellement par l'assemblée délibérante conformément aux statuts, est estimée à **190 500 €**.

Il est à noter que la participation des E.P.C.I. au budget syndicala baissé en 2015 de 11% par rapport à 2014 et l'objectif est de stabiliser les cotisations.

Estimation de la répartition prévisionnelle des participations pour 2017 proportionnellement à la population 2016 (elles seront recalculées, pour le budget 2017, sur le chiffre de la population totale INSEE au 1/01/2017, conformément aux statuts) :

-	CAB (58100 hab.) :	121 520 €
-	C.C. Portes sud Périgord (8767 hab.):	18 340 €
-	C.C. des Coteaux de Sigoulès (5167 hab.) :	10 810 €
-	C.C Bastides Dordogne Périgord (19042 hab.):	39 830 €

Pour rappel, les participations pour 2016 se répartissent comme suit :

-	CAB (58100 hab.):	121 484,10 €
-	C.C. Portes sud Périgord (8767 hab.):	18 331,34 €
-	C.C. des Coteaux de Sigoulès (5167 hab.) :	10 803,93 €
-	C.C Bastides Dordogne Périgord (19042 hab.):	39 815,85 €

Année 2016 31/12/2016

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 4 FEVRIER 2016

<u>Délibération B2016-01 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE "CREATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL "BRICO-DEPOT" - COMMUNE DE CREYSSE</u>

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 1^{er} février 2016, pour avis, un dossier de demande de permis de construire pour la « Création d'un bâtiment commercial Brico-Dépôt » sur la commune de Creysse.

Les membres du bureau syndical sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Nature juridique de la demande d'avis

Article L752-1 du code de l'urbanisme :

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce soit l'autorisation d'exploitation commerciale concernant les projets ayant notamment pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant.

Selon la jurisprudence administrative, «un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

Description de la demande

La demande de permis de construire concerne la création d'un bâtiment commercial "Brico-Dépôt". Le projet est situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Commercial de la commune de Creysse définie dans le Document d'Aménagement Commercial du SCoT.

Le projet occupera une surface totale de 22 034 m² dont 2 500 m² de surface de vente intérieure, une cour à matériaux (surface de vente extérieure) de 3 800 m² dont 1 781m² sous auvent.

Compatibilité avec le SCoT

Une Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) est identifiée par le Document d'Aménagement Commercial du SCoT comme un secteur d'accueil préférentiel de commerces, en référence aux articles L122-1-9 du Code de l'Urbanisme et L752-1 du Code du Commerce).

Concernant la ZACom de Creysse, les prescriptions du SCoT sont les suivantes :

- Surfaces de vente à privilégier : plus de 1 000 m²
- Surfaces de vente de 300 à 1 000 m² autorisées dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (plan d'aménagement cohérent)
- Surfaces de vente inférieures à 300 m² à éviter sur les ZaCom (hors galeries marchandes) de manière à ne pas concurrencer l'offre du centre-ville de Bergerac.

L'emprise des parcs de stationnement (clientèle + personnel) doit être incluse dans le périmètre de la ZACom et être implantée pour partie à l'arrière des bâtiments commerciaux afin de limiter les effets « nappe de voitures ». Dans la mesure du possible, la mutualisation de ces espaces devra être recherchée. Les aires de stationnement devront impérativement faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

Les bâtiments commerciaux (façades avant, arrière et côtés) et leurs abords devront impérativement faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif de manière à assurer leur insertion urbaine et paysagère.

Année 2016 31/12/2016

Les projets veilleront à développer, sauf impossibilité technique, une production d'énergies renouvelables et à réduire le bilan carbone des magasins nouvellement créés ou étendus.

Une gestion optimale de la ressource en eau et des déchets sera recherchée, les nouveaux projets commerciaux et les extensions de bâtiments existants (surface de vente à déterminer) devront obligatoirement apporter des réponses durables en ce qui concerne :

- L'intégration urbaine et paysagère des bâtiments et des installations associées,
- Le respect des corridors écologiques, coupures vertes et éléments naturels significatifs inscrits au SCoT et au PLU,
- La réutilisation au moins partielle des eaux pluviales sur le site (hors ZACom centre-ville de Bergerac), notamment pour le nettoyage ou l'arrosage des espaces verts,
- L'économie d'eau, notamment par le choix d'essences végétales peu consommatrice d'eau lors de l'aménagement des espaces verts plantés dans les ZACom.

Pour les nouveaux projets commerciaux et/ou les extensions de bâtiments existants, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols de manière à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement (noues, chaussées réservoirs, chaussées perméables,...).

Les coupures vertes existantes bordant les ZACom et traversant les routes à grande circulation seront aménagées de façon à restaurer les fonctionnalités écologiques de part et d'autre de la voie.

Décision:

Après examen du projet de création d'un bâtiment commercial « Brico-Dépôt » dans le périmètre de la ZACom de Creysse, le bureau émet un avis favorable au regard de la compatibilité du projet avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

<u>Délibération B2016-03AVIS SUR LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE MOULEYDIER</u>

Le service de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 15 décembre 2015, le dossier de révision à modalités simplifiées N°1 du PLU de la commune de MOULEYDIER.

Approuvé le 6 Juin 2013, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mouleydier n'a, depuis, fait l'objet d'aucune procédure de modification, modification simplifiée, révision allégée, ...

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, gère cette procédure pour le compte de la commune.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique. Le maire de la commune ou son représentant sont invités en fin de réunion à présenter les motivations de leur dossier.

Le bureau syndical rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au maire de la commune et à la CAB.

Présentation des secteurs et éléments concernés par la révision à modalités simplifiées N°1

La commune souhaite réaliser une révision à modalité simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, afin de faire évoluer, dans le respect des dispositions du PADD, les règlements écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU pour permettre le développement du site touristique et de loisirs du « Château des Merles » :

- classer en zone constructible à vocation de loisirs (zone UCI) la partie bâtie du château et les logements en cours de réalisation. Ce secteur est actuellement classé au P.L.U. pour partie en zone agricole (zone A) et pour partie en zone naturelle à vocation de loisirs (zone NL),
- proposer une zone à urbaniser ouverte, à vocation touristique et de loisirs (zone AUL) au sud du château, le long de l'allée d'accès. Ce secteur est actuellement classé en zone agricole (zone A).

Le château est situé en milieu rural, entouré de vignes, d'une plantation de pruniers et d'une forêt. La réalisation de la phase I n'a pas d'impact sur des terres agricoles.

Année 2016 31/12/2016

En octobre 2003, le site du « Château des Merles » a été acheté dans le but de le transformer en un hôtel 4 étoiles avec 15 chambres et suites, d'aménager le bâtiment annexe en un restaurant haut de gamme avec ses salles de réunion, et de rafraichir le parcours de golf. L'hôtel, le restaurant et le golf ont ainsi été ouverts en mai 2004.Le propriétaire a déterminé, dès l'achat du château que, à terme, le développement de nouvelles structures touristiques et de loisirs serait nécessaire afin d'optimiser la rentabilité économique du projet.

L'objectif était de **développer des maisons de vacances** qui seraient vendues, puis, par le biais d'un contrat, louées par le propriétaire, afin d'augmenter considérablement la capacité hôtelière du site.

Le propriétaire a dans un premier temps construit des maisons de qualité, s'intégrant dans le paysage, de style

« périgourdin », à côté des bâtiments existants (Phase I). Au cours des trois premières années, l'activité s'est concentrée sur la restauration et l'exploitation des bâtiments existants.

Aujourd'hui, le propriétaire souhaite passer à la phase II du développement du site.

La phase II serait réalisée sur une partie occupée actuellement par des pruniers (acquisition du terrain non réalisée à ce jour) et la phase III serait réalisée dans une partie boisée intégrée dans le golf existant.

Pour la phase II, il est prévu la **construction de 17 maisons de vacances**, dans le cadre de la réalisation du projet actuel, **2 ha d'espaces agricoles** seraient consommés. Il est toutefois à noter une ambiguïté puisque sur une illustration du projet en page 11 du dossier est mentionné 17 maisons pour 30065 m² soit une maison pour 1768 m².

Entre les terrains privés construits et la plantation de pruniers sera créée une zone tampon de 30 mètres de large composée d'un merlon de terre enherbé, d'arbres, et d'arbustes. Le merlon et les plantations auront pour fonction de protéger effectivement les parcelles des projections de produits phytosanitaires.

La présente révision à modalité simplifiée a donc pour objet de modifier le classement de la zone A (pour partie en zone AUL et pour partie en zone UCI), de compléter le règlement écrit (ajout du règlement du secteur UCI et de la zone AUL) et de créer une orientation d'aménagement et de programmation correspondant au site du « Château des Merles » (zone AUL).



Ce projet de développement du site touristique et de loisirs du « Château des Merles » répond à **une forte demande internationale** pour un accueil touristique en structures hôtelières de haute qualité ou bien dans des maisons de même qualité, en Dordogne, dans un contexte où, pour le moment, l'offre est limitée, spécialement dans le secteur de Bergerac. La **phase III**, correspondra au passage en zone à urbaniser fermée 2AUL de la zone de projet pour 15 hébergements touristiques, au nord-est du château et la **phase IV**, correspondant à l'extension du golf (golf 9 trous actuellement – projet de le passer à 18 trous voire 9 + 18 trous), ne sont pas incluses dans la présente procédure.

Année 2016 31/12/2016

Compatibilité de la révision à modalités simplifiées N°1 du PLU de la commune de Mouleydier avec le SCoT

Le tourisme tient une place importante dans l'économie du Bergeracois, comme dans le reste du département de la Dordogne. C'est un secteur à fort potentiel de développement. Le territoire possède des atouts patrimoniaux naturels et bâtis ainsi qu'une forte renommée grâce à son vignoble et à sa gastronomie. Cependant, la majorité des touristes n'y séjourne que très peu de temps.

Le développement touristique est un des objectifs du SCoT notamment par une valorisation et un renforcement de l'hébergement davantage diversifié ce qui rejoint le projet de développement du Château des Merles.

Le territoire du SCoT est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages, les espaces agricoles et naturels présents sont riches mais également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse. Valoriser les atouts liés au paysage naturel et urbain renforce la patrimonialité du territoire, son image, son identité et son attractivité. La politique de valorisation des patrimoines (pluriels) et des paysages mise en œuvre dans le SCoT s'attache à ménager le territoire tout en permettant son aménagement.

Parce que la consommation d'espace par l'urbanisation (non maîtrisée voire anarchique) met en péril les activités agricoles qui peinent à rentabiliser l'exploitation d'un foncier morcelé, parce qu'elle a des impacts irréversibles sur le paysage ou génère des incidences parfois préjudiciables sur l'équilibre écologique des milieux naturels, le SCoT a pour ambition d'économiser le foncier et se porte garant de la gestion équilibrée des sols. Le développement urbain des prochaines décennies devra donc être moins consommateur d'espace que celui de la dernière décade.

L'objectif du SCoT en ce qui concerne la limitation de l'étalement urbain fixe un ratio et prévoit des mesures qualitatives d'accompagnement, complémentaires pour une démarche cohérente et adaptée à la diversité des configurations des communes du territoire.

Il faut économiser a minima 50% de foncier par rapport à la décennie passée.

C'est-à-dire que les surfaces ouvertes à l'urbanisation entre 2015 et 2035 (dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie, en chiffre. Pour cela les besoins fonciers doivent être justifiés au regard d'une recherche de cohérence avec le rythme de développement envisagé par territoire et compatibles avec le développement prévu.

Le projet tel que présenté est compatible avec les objectifs du SCoT suivants :

Objectif prescriptif P.53.

Permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

Objectif prescriptif P.54.

L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) - notamment spécialisés (camping-cars, ...) - devra être développée et modernisée.

Objectif prescriptif P.155.

A la périphérie des espaces viticoles et arboricoles (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux) un espace naturel « tampon » inconstructible d'une largeur minimale de 30 mètres sera mis en place. L'emprise de cet espace inconstructible peut toutefois être inférieure dès lors qu'il est démontré qu'un écran de végétation d'une dizaine de mètres d'emprise (bosquet, haie arborée dense, merlon paysager, …) permet de gérer les « conflits de voisinage ».

Le projet tel que présenté devra, afin de garantir la compatibilité avec le SCoT, répondre aux objectifs prescriptifs suivants :

Objectif prescriptif P.3

(...) L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipement en place ou à venir(cela se traduira par un nombre de ménages ou un nombre d'emplois attendus à l'hectare important, cohérent avec la prescription P152);

Année 2016 31/12/2016

• Objectif prescriptif P.5

Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est **supérieure à 1 hectare**, les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions(1) prévues ci-dessous *(a minima, la liste n'étant pas exhaustive)* :

- Proposer des implantations et des orientations de constructions peu énergivores, adaptées au relief et au cadre paysager ;
- Respecter la structure du tissu urbain originel qu'ils prolongent (desserte de voiries, rapport à l'espace public, ...);
- Proposer des implantations et des orientations de constructions ne faisant pas obstacle à une vue remarquable (panorama ouvert sur le « grand paysage ») ni à des perspectives remarquables sur des éléments d'intérêt patrimonial (protégés ou non). La composition de l'aménagement veillera au contraire à valoriser et à « mettre en scène » tout élément paysager à l'intérieur du site ou en covisibilité du site dès lors que cela contribue à préserver une identité locale ou à renforcer un lien avec le cadre environnant ;
- Définir des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zone à urbaniser, dans le but d'éviter les « effets de rupture » (transition végétalisée avec des essences locales au niveau de la zone de contact entre le nouveau quartier et la campagne environnante, ...);
 - (1) Les dispositions règlementaires comprennent : le zonage, le règlement, ainsi que la composition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou tout autre schéma / graphisme pouvant être assimilés. Dans le cas où aucune disposition règlementaire ne saurait traduire l'objectif de cette prescription, le document d'urbanisme devra être en mesure de justifier de sa compatibilité avec le SCoT (rapport de présentation).
 - Objectif prescriptif P.152

La carte des espaces agricoles du SCoT identifie les espaces agricoles en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux principaux : elle a pour objectif de définir les enjeux agricoles dans les projets de territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions prévues pour prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles et pour maîtriser l'urbanisation. Hormis pour les équipements d'agro-tourisme, de tourisme vert et de commercialisation en circuit court, qui pourront présenter des densités inférieures, les règles suivantes seront appliquées :

Espaces agricoles classés « de rang 2 bis » sur la carte du SCoT : les choix de développement urbain devront être justifiés au regard du niveau d'équipements dont bénéficient ces espaces. **Une densité minimale de 15 logements par hectare** ou de 25 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 bis est concerné par un projet de développement.

Décision:

Après examen du projet de révision à modalités simplifiées N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier, les membres du bureau émettent un avis favorable sous réserve de la mise en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT énoncés ci-dessus et plus particulièrement avec les objectifs prescriptifs 3 et 152.

BUREAU - SEANCE DU 29 FEVRIER 2016

<u>Délibération B2016-04 AVIS SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE FAURILLES – COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD</u>

Monsieur le Président de la communauté de communes Portes Sud Périgord a transmis au SyCoTeB le 1^{er} février 2016, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Faurilles.

Suite à une réunion de concertation le 18 février 2015, le bureau du SyCoTeB constatant que de nombreuses questions restaient en suspens, a demandé par lettre en date du 11 mars 2015 que des précisions soient apportées afin de pouvoir émettre un avis sur la compatibilité du projet de révision de la carte communale avec le SCoT. Ainsi, il devait être précisé si les contraintes en matière d'extension des réseaux (électrique, adduction d'eau potable, assainissement) et de sécurité incendie avaient été prises en compte au regard notamment de la faisabilité technique et des coûts induits. Le projet ne mentionnait aucunes dispositions permettant de l'intégrer de manière satisfaisante dans le paysage environnant.

Année 2016 31/12/2016

Le bureau syndical rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au maire de la commune et à la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

Présentation du projet de révision :

La commune souhaite réaliser une révision de la carte communale afin de permettre le développement d'un projet économique à orientation touristique.

Le porteur de projet demande l'ouverture à l'urbanisation de 1,47 hectare de prairies au cœur d'espaces naturels et agricoles dépourvus de toute construction. Le terrain se situe à l'ouest de la commune au lieu dit "La Mailleraie". Ce projet d'accueil touristique atypique devrait être composé d'une yourte mongole, d'un tipi amérindien, d'une « bubble room », de 3 tentes « safaris », et d'un bus anglais aménagé en cuisine/snack et bureau d'accueil. Une piscine hors sol, une aire de jeux et des sanitaires seraient également réalisés.

Consommation d'espace : la surface concernée par le projet est de 1,47 ha.

<u>Equipements</u>: pour le réseau d'eau, le syndicat finance l'extension (prévue au budget 2015). Le porteur de projet prend en charge le compteur (devis de 1 400 euros), puis l'ensemble de la distribution dans le budget global.

Pour le réseau électrique, un renforcement sera effectué par le Syndicat Départemental d'Energies Dordogne (SDE 24), le porteur de projet prend en charge 1 500 euros (compteur) puis l'ensemble de la distribution dans le budget global (extension estimée par le SDE 24 à 13 275 euros).

<u>Défense incendie</u>: après avoir rencontré le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), ce projet nécessite une réserve de 120 m3 et l'obligation de débroussailler sur 50 m autour du terrain. Le porteur de projet a prévu une réserve de type géo-membrane d'une capacité de 700 m3 (soit 5 fois plus que la réglementation).

Un accès ainsi qu'une aire de retournement pour les véhicules pompiers seront également prévus.

Un accès au terrain est existant par la RD 19. La haie sera taillée, voire supprimée afin d'assurer une bonne visibilité. (A étudier en concertation avec l'Unité d'Aménagement de Bergerac).

Enjeux agricoles : impact limité. Prairie difficilement exploitable. Parcelle non déclarée à la PAC.

Enjeux forestiers: le boisement naturel restera en l'état afin de ne pas dénaturer le site.

Le porteur de projet souhaite privilégier des emplacements ombragés pour le futur camping.

Une autorisation de défrichement pour une surface de 0,48 ha a été demandée à la Direction Départementale des Territoires.

Le glamping intégrera les préconisations paysagères suivantes :

- Conserver, entretenir et renouveler les plantations existantes sur le site en favorisant la diversité des espèces locales. Jasmin, clématite, chèvrefeuille et solanium jasminium.
- Eviter les espèces ayant peu d'intérêt écologique comme les haies de thuya ou de laurier en continu
- Clôturer le terrain avec une barrière en bois. A l'est du terrain, une haie existe déjà. Au sud du terrain la haie existante sera complétée avec des essences locales (frêne, chêne et noisetier).
- Au nord du terrain se trouve un espace boisé qui sera conservé et entretenu. A l'ouest du terrain la haie naturelle qui s'est formée sera maintenue à l'état naturel et entretenue.
- Entretenir le bosquet existant au centre du terrain. Ce bosquet permet de faire un écran visuel naturel par rapport aux logements.
- Entretenir les chemins qui ont été créés récemment (terre, pierre) pour faciliter l'accès aux pompiers et aux piétons. Les chemins seront balisés avec des luminaires LED afin d'éviter la pollution lumineuse sur le site.
- Dissimuler au mieux les raccordements électricité, téléphone sur le site (coffrage en bois tout autour des 2 poteaux de la ligne à haute tension).
- Intégrer le bâti qui sera mis en place comprenant le logement de fonction qui sera un chalet, la piscine hors sol et le sanitaire seront tous les deux en bois.
- Entretenir, nettoyer, prévenir des maladies, parasites et renouveler les espèces sur le site.

Année 2016 31/12/2016

Compatibilité de la révision de la carte communale avec le SCoT

Le territoire du SCoT est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages, les espaces agricoles et naturels présents sont riches mais également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse. Valoriser les atouts liés au paysage naturel et urbain renforce la patrimonialité du territoire, son image, son identité et son attractivité. La politique de valorisation des patrimoines (pluriels) et des paysages mise en œuvre dans le SCoT s'attache à ménager le territoire tout en permettant son aménagement.

Le développement touristique est un des objectifs du SCoT notamment par une valorisation et un renforcement de l'hébergement davantage diversifié.

Si l'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) - notamment spécialisés (camping-cars, ...) - est préconisée par le SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique toutefois que l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux doit être réalisée, dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

Le projet tel que présenté est compatible avec les objectifs du SCoT suivants :

Objectif prescriptif P.53.

Permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

• Objectif prescriptif P.54.

L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) - notamment spécialisés (camping-cars, ...) - devra être développée et modernisée.

• Objectif prescriptif P.5

Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 1 hectare, les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions prévues ci-dessous:

- Proposer des implantations et des orientations de constructions peu énergivores, adaptées au relief et au cadre paysager ;
- Proposer des implantations et des orientations de constructions ne faisant pas obstacle à une vue remarquable (panorama ouvert sur le « grand paysage ») ni à des perspectives remarquables sur des éléments d'intérêt patrimonial (protégés ou non). La composition de l'aménagement veillera au contraire à valoriser et à « mettre en scène » tout élément paysager à l'intérieur du site ou en covisibilité du site dès lors que cela contribue à préserver une identité locale ou à renforcer un lien avec le cadre environnant :
- Définir des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zone à urbaniser, dans le but d'éviter les « effets de rupture » (transition végétalisée avec des essences locales au niveau de la zone de contact entre le nouveau quartier et la campagne environnante, ...);

La réalisation du projet devra, néanmoins respecter scrupuleusement l'objectif prescriptif 5 ci-dessus mentionné afin de garantir la compatibilité avec le SCoT.

Décision

Après examen du projet de révision de la carte communale de Faurilles, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité du projet avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Délibération B2016-05 AVIS SUR LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME "CONSTRUCTION D'UN PARC AQUALUDIQUE" SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 8 février 2016, le dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la « construction d'un parc aqualudique » sur la commune de Bergerac au lieu-dit « les Sardines ».

Année 2016 31/12/2016

Description de la demande

La demande de certificat d'urbanisme concerne la construction d'un parc aqualudique dans la ZAE « les Sardines » à Bergerac. Le projet comporte un unique bâtiment (environ 3055 m² de surface de plancher), des aménagements extérieurs (solarium et espaces verts, environ 1400 m²) ainsi que des aires de stationnement extérieures (environ 200 places de stationnement + places de stationnement bus + cheminement, environ 5000 m²).

Le projet au regard du SCoT

Afin de renforcer les polarités, le SCoT demande à ce que les équipements et services soientdéveloppés prioritairement sur les polarités (dans la mesure du possible au cœur des centres-villes ou centre-bourgs afin d'accroître leur rayonnement). Sont notamment concernés les équipements médicaux (maisons de santé, pharmacies, ...), les équipements sportifs (centre aquatique, gymnases, stades, ...), les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas ...), etc.

C'est le cas ici pour l'implantation du parc aqualudique.

Le projet tel que présenté est donc compatible avec le SCoT.

Il devra toutefois lors de sa réalisation répondre aux objectifs prescriptifs du SCoT suivants :

- Toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation devra intégrer un objectif de rétention des eaux en vue de réduire les rejets des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés doivent être mis en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.
- Des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales devront être réalisés.
- L'équipement devra être par ailleurs accessible en modes doux et en transports collectifs.
- Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables, les collectivités devront faire preuve d'exemplarité : les bâtiments neufs des collectivités sur le SCoT du Bergeracois et de leurs organismes rattachés essaieront d'être à énergie positive (production d'énergie supérieure aux consommations énergétique réglementaires).

Décision:

Après examen du dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la « construction d'un parc aqualudique » sur la commune de Bergerac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorablecompte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT.

Délibération B2016-06 AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DU GRAND LIBOURNAIS

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais a transmis au SyCoTeB le dossier du SCoT du Libournais pour avis après arrêt du projet par le comité syndical.

Le bureau est appelé à émettre un avis en sa qualité de Personne Publique Associée.

Présentation du projet

L'organisation actuelle du Grand Libournais s'articule principalement autour de 5 grands bassins de proximité d'agglomérations constituées dénommés : libournais, coutradais, foyenne, castillonnais et Est libournaise.

Or, le développement en cours, d'abord démographique, induit à la fois par l'attractivité de la Région Aquitaine et en particulier du département de la Gironde, mais aussi par la dynamique métropolitaine de Bordeaux, s'il n'est pas organisé collectivement, à l'échelle du Grand Libournais, pourrait profondément perturber l'organisation territoriale séculaire, établie autour d'un maillage resserré de villes et de bourgs, garant des proximités ; tout comme un cadre de vie mêlant harmonieusement paysages agricoles et de nature.

En effet, cette perturbation, déjà à l'œuvre dans bien des endroits avec une urbanisation « agressive », empiète ici toujours davantage sur des espaces jadis agricoles, et là fait reculer encore un peu plus les espaces de nature.

Année 2016 31/12/2016

Le SCoT du Grand Libournais a ainsi choisi d'inscrire dans ses priorités d'aménagement et de développement :

- le confortement des centralités existantes ou émergentes, supports privilégiés de la croissance urbaine, économique et sociale des vallées urbaines et des espaces ruraux ;
- le rééquilibrage du développement au sein des vallées urbaines ;
- l'accompagnement des dynamiques agricoles et la préservation du maillage des espaces de nature, en contingentant les futures ouvertures à l'urbanisation.

Le Grand Libournais connait un développement influencé, à l'Ouest, par celui de l'agglomération bordelaise, et dans une moindre mesure, à l'Est par celui de Bergerac : croissance démographique continue et soutenue, mutations économiques, ...

Le principe retenu a été de rompre avec le rythme connu durant la dernière décennie (1,2 % de croissance annuelle moyenne), qui n'avait pas été planifié et a résulté principalement de l'agrégation de processus de développement communaux non concertés.

Le diagnostic du territoire a fait apparaître que les réserves de capacités actuelles, en eau potable notamment, ne permettent pas d'assurer l'alimentation de l'ensemble de la population du territoire à l'horizon de 20 ans, dans l'hypothèse d'une évolution au fil de l'eau comparable à celle des 10 dernières années.

C'est une des raisons pour lesquelles une trajectoire démographique plus mesurée et plus gérable dans le temps a finalement été retenue par le SCoT. Le taux de croissance choisi, proche de 1% par an (permettant, à terme, l'accueil de +30 000 nouveaux habitants au maximum à l'échelle SCoT), limite l'objectif d'accueil de la population aux capacités d'alimentation en eau potable du territoire et apparaît pleinement compatible avec une gestion raisonnée et adaptative de l'ensemble des besoins en ressources naturelles et physiques du territoire, ainsi qu'avec les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Trois composantes se combinent pour dessiner, en Grand Libournais, une organisation de l'espace originale :

- une métropolisation « régulée » : en dépit de la proximité et des liens intenses, en termes de structure de l'emploi, comme de mobilité quotidienne, que le territoire entretient avec Bordeaux et son agglomération, Libourne et plus globalement le Grand Libournais font partie des cas relativement rares de périphéries des métropoles qui n'ont pas été englobées et banalisées par elles (et qui entendent ne pas l'être) ; la force de l'économie productive y étant pour beaucoup ;
- La volonté est ici d'affirmer une identité territoriale, entre Bordeaux et Bergerac.
- un encadrement resserré autour d'un réseau étoffé de centralités de services et d'équipements permet au Grand Libournais d'aspirer à une relative autonomie dans sa vie quotidienne ;
- une ruralité active : qui trouve dans l'armature territoriale l'expression d'une forte solidarité et le ferment d'une vie sociale renouvelée.

Décision

Après examen du projet de SCoT du Grand Libournais, les membres du bureau émettent un avis favorableassorti de demandes de précisions relatives :

- à l'absence de mention dans le PADD et le DOO d'enjeux et d'objectifs spécifiques à la préservation des productions et filières agricoles du territoire dans leur diversité, susceptibles de subir plus fortement la pression foncière que la viticulture et ses AOC prestigieuses par ailleurs largement prises en compte dans le SCoT (trame pourpre);
- à la motivation du choix de définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace à l'échelle des bassins de proximité et non à l'échelle des polarités et centralités qui permettrait une meilleure traduction des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux ;
- au choix des densités de logements prescrites par type d'armature urbaine (centralité d'équilibre, centralité relais, autres communes) de manière uniforme plutôt qu'à une échelle communale voire intercommunale qui permettrait peut-être une meilleure prise en compte de spécificités locales.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2016 31/12/2016

<u>Délibération B2016-07 AVIS SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'ISSIGEAC – COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD</u>

La Communauté de communes Portes Sud Périgord a transmis au SyCoTeB le 25 février 2016, le dossier de révision de la carte communale de la commune d'Issigeac.

Suite à une première consultation sur le projet de révision de la carte communale en février 2014, suivie de deux réunions de concertations les 10 mars et 19 juin 2014, la collectivité sollicite l'avis du SyCoTeB sur un nouveau projet de zonage sur lequel des évolutions majeures ont été apportées.

En effet et suite à l'approbation du SCoT du Bergeracois en décembre 2014, le projet de révision de la carte communale d'Issigeac doit être mis en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT.

Le cadre du SCoT a ainsi conduit la collectivité à hiérarchiser ses priorités de développement tout en sachant que le projet d'élaboration d'un PLUi est en cours et qu'il devrait démarrer en 2017.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Le maire de la commune ou son représentant sont invités en fin de réunion à présenter les motivations de leur dossier.

Le bureau syndical rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au maire de la commune et à la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

Présentation du projet de révision :

Entre 2008 et 2013, la commune comptabilise une vingtaine de nouvelles constructions (réalisées ou en cours) situées essentiellement dans les secteurs Est et Nord du bourg.

L'urbanisme s'est également développé en périphérie du bourg tel qu'au lieu-dit « la Frégère ».

Le rythme d'évolution des constructions est en moyenne de 4 / an entre 2008 et 2013.

Sur une période plus longue, entre 1999 et 2010, la commune comptabilise 45 permis de construire pour des logements, ce qui correspond à un rythme comparable de 4 à 5 nouveaux logements par an.

La commune bénéficie d'un EHPAD de 75 lits récemment construit (2011) dans le bourg.

La surface consommée pour de l'habitat entre 2008 et 2013 est de près de 5 ha soit environ 20 % de l'ensemble de la surface urbanisable. La surface moyenne consommée par nouveau logement est de 2700 m².

Avec une population de 738 habitants au 1er janvier 2014, le projet de développement de la commune d'Issigeac s'appuie sur la volonté d'augmenter sa population pour atteindre 800 habitants à l'horizon 2025 soit 62 habitants supplémentaires.

Ces prévisions de développement sont moins soutenues que l'augmentation de population connue ces 15 dernières années (+ 121 habitants entre 1999 et 2014) liée, pour partie, à la construction du l'E.H.P.A.D (74 lits).

La commune d'Issigeac souhaite ainsi affirmer son rôle de pôle secondaire, au niveau de ses emplois, de ses services et de ses commerces, pour les communes alentours.

Ces objectifs sont en cohérence avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Bergeracois qui prévoit pour la commune d'Issigeac une augmentation de la population de 100 à 110 habitants à l'horizon 2033.

La surface brute retenue pour chaque nouveau logement est de 1250 m².

Le taux d'occupation moyen par logement est estimé à 2 à l'horizon 2025. Compte tenu de ce phénomène de desserrement des ménages, le nombre de logements nécessaires annoncé dans le projet pour le seul maintien de la population serait de 36 nouveaux logements. Ce qui équivaudrait à un besoin de 4,5 hectares d'ouverture à l'urbanisation.

La principale évolution apportée au projet de zonage concerne l'Est du bourg.

Au niveau foncier, la moitié environ de l'espace projeté à l'urbanisation appartient à la commune, et une concertation a permis d'aboutir à un accord pour l'aménagement de la zone avec les autres propriétaires fonciers.

La collectivité souhaite également ouvrir de nouvelles possibilités de construction pour des logements dans le secteur sud du bourg ou une extension de l'assainissement collectif est programmée.

L'objectif de la commune est de pouvoir optimiser ces investissements en raccordant le maximum de logements existants et futurs.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2016 31/12/2016

Le projet de révision de la carte communale permet également d'accompagner quelques projets de constructions de nouveaux logements dans des secteurs plus ou moins urbanisés.

S'agissant de l'accueil d'entreprises (petites entreprises artisanales), le nouveau projet de zonage ouvre la possibilité de nouvelles installations en prolongement de la zone Ua existante sur une parcelle qui appartient à la commune.

Les aménagements de desserte seront réalisés au fur et à mesure des projets d'installation.

Un espace tampon est prévu entre la zone d'activité et la zone de développement de l'habitat.

La révision de la carte communale a également pour objectif de permettre l'accueil de camping-cars à l'emplacement de l'ancien camping municipal.

Compatibilité de la révision de la carte communale avec le SCoT

Le PADD du SCoT du Bergeracois a fait le choix d'un développement polarisé sur le territoire, c'est-à-dire organisé selon un maillage de pôles d'influences.

Le développement territorial du Bergeracois est multipolarisé. Il s'opère selon trois échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres : le pôle urbain, les polarités d'équilibre et les communes rurales.

L'objectif est de renforcer l'équilibre entre les différents niveaux de polarité, afin que le développement des communes les mieux équipées rayonne sur les communes environnantes.

L'enjeu est de structurer chaque bassin de vie dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement du territoire (démographie, habitat, équipements, emplois et déplacements).

La commune d'Issigeac a été identifiée comme pôle d'équilibre dans le SCoT.

Les objectifs affichés du SCoT sont de permettre la création de 70 à 80 nouveaux logements à l'horizon 2033 pour une surface maximale de 9 ha. Bien que supérieur (10,6 ha), le projet de carte communale reste compatible avec le SCoT.

Il est à noter que le projet présenté est bien plus économe en foncier que le précédent (cf. premier document de consultation).

La révision de la carte communale permet ainsi de réduire le potentiel urbanisable de plus de 16 ha, ce qui correspond à 56 % des espaces constructibles actuels.

Il conviendra cependant lors de l'élaboration du PLUi d'interroger de nouveau l'enveloppe foncière du secteur constructible afin d'optimiser la consommation d'espaces au regard du projet communal et du SCoT.

L'estimation de l'enveloppe foncière nécessaire est de 7 ha pour 56 logements et 60 habitants ; or le projet final fait apparaitre une nouvelle surface constructible de 10,9 ha (page 34 il est mentionné 10,6 ha). Des précisions devront être apportées sur ce point.

Il est également rappelé que le SCoT interdit le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche :

- des villes, bourgs et villages existants,
- des hameaux existants,
- des écarts existants (destinés à devenir des hameaux).

Le renfort des secteurs d'habitat isolé est proscrit. Le développement urbain doit être à plus de 60% organisé sur le bourg centre (sauf impossibilité technique ou réglementaire).

Le SCoT identifie les espaces agricoles en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux principaux :

- le diagnostic agricole attendu lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit être approfondi pour répondre aux préoccupations identifiées sur la cartographie ; il devra être réalisé lors de l'élaboration du futur PLUi ;
- les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions prévues pour prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles et pour maîtriser l'urbanisation. Hormis pour les équipements d'agro-tourisme, de tourisme vert et de commercialisation en circuit court, qui pourront présenter des densités inférieures, les règles suivantes seront appliquées :
 - ✓ Espaces agricoles classés « de rang 2 » dans le SCoT : les choix de développement urbain devront être justifiés au regard de leurs impacts sur la structuration foncière agricole et sur les pratiques agricoles, ainsi que leurs impacts sur les paysages et la biodiversité liés à ces espaces. Une densité minimale de 15 logements par hectare ou de 25 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 est concerné par un projet de développement.

Année 2016 31/12/2016

✓ Espaces agricoles classés « de rang 3 » dans le SCoT : les choix de développement urbain veilleront à respecter les pratiques agricoles pour assurer à la pérennité de l'activité sur ces territoires, et à la morphologie de clairière au nord du territoire. Une densité minimale de 10 logements par hectare ou de 20 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 3 est concerné par un projet de développement.

Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la carte communale sont concernées par ces prescriptions. Le PLUi lors de son élaboration, devra réexaminer ces secteurs afin d'en garantir la compatibilité avec le SCoT.

S'agissant de l'accueil d'entreprises, l'enveloppe foncière définie dans le DOO est de 1 ha. La surface d'accueil dans le projet de zonage est compatible avec le SCoT (1,1 ha).

Le projet d'aire de camping-car participe à la mise en œuvre du SCoT par une augmentation d'accueil touristique sur le territoire.

Au niveau paysager, la ZPPAUP permet de préserver les secteurs les plus sensibles, cependant la préservation des entrées de ville a été prise en compte dans le projet de zonage.

La révision de la carte communale d'Issigeac permet de limiter sensiblement l'impact des zones U sur les ressources naturelles et agricoles du territoire.

Décision:

Après examen du projet de révision de la carte communale d'Issigeac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité du projet avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Toutefois, l'exigence au regard de lacompatibilité devra être réappréciée dans le cadre du passage en PLUi à l'échelle de la communauté de communes.

BUREAU - SEANCE DU 2 MAI 2016

<u>Délibération n° B2016-08AVIS SUR LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME</u> "CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE 4 500 M² A USAGE TERTIAIRE" SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 12 avril 2016, le dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment par le Crédit Agricole sur la commune de Saint Laurent-des-Vignes au lieu-dit « le Paillet ».

Description de la demande

La demande de certificat d'urbanisme concerne la construction d'un bâtiment de 4500 m² à usage tertiaire sur une superficie de terrain de plus de 6 hectares (60 632 m²).

Il s'agit du futur site administratif de la caisse régionale de Crédit Agricole Charente-Périgord sur le département de la Dordogne. Le descriptif du projet est succinct, indiquant un bâtiment à usage de bureaux pour un effectif de 200 personnes avec un auditorium de 250 places à usage interne et externe et 450 places de stationnement.

Le projet au regard du SCoT

Le projet d'implantation du site se situe dans la Zone d'Aménagement Commerciale (ZACom) de Saint Laurent des Vignes.

Les Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) sont identifiées par le Document d'Aménagement Commercial du SCoT comme des secteurs d'accueil préférentiel des commerces de plus de 1000 m² de surface de vente. Or, si l'intention du SCoT est de permettre l'accueil des surfaces commerciales de taille importante sur le territoire, rien n'interdit l'implantation d'une activité tertiaire dans l'emprise d'une ZACom.

Le développement linéaire des zones économiques (ZAE, zones commerciales) doit être limité au profit d'une urbanisation « en profondeur » et mieux structurée, dans une logique de parc d'activités ou de « villages d'entreprises ». L'implantation de la caisse régionale du Crédit Agricole pourrait représenter une réelle opportunité de développement d'un tel site en favorisant les synergies économiques mais également la création de services pour les salariés.

Année 2016 31/12/2016

Dans les polarités du SCoT (pôle urbain, pôles d'équilibre), les opérations d'aménagement orientées sur l'économie tertiaire doivent s'implanter au plus près des espaces urbains. Ceci afin de diminuer les besoins en déplacements. Même si le site reste sur le pôle urbain, la localisation du projet ne va pas dans ce sens puisqu'à l'écart des zones d'habitat et de services.

Le transport des personnes est l'un des postes les plus consommateurs d'énergies fossiles, avec le secteur résidentiel, et une source majeure d'émissions de gaz à effet de serre qui affectent la qualité de l'air et contribuent, de façon plus globale, au réchauffement climatique.

L'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux transports collectifs (arrêt de bus, aire de covoiturage, ...) depuis et vers les zones d'habitat, les zones d'emploi, devra être développé afin de permettre de limiter l'usage de la voiture.

Les modes doux (c'est-à-dire les modes de déplacements non motorisés : cheminements pour piétons ou cycles) sont trop peu présents actuellement sur la zone et devront être développés. Notamment par un dispositif technique permettant la traversée en mode doux de la RD depuis le pont franchissant la Dordogne.

L'équipement devra être en conséquence accessible en modes doux et en transports collectifs.

Un schéma d'aménagement indiquera la manière dont l'activité pourra être associée à des équipements, des services, de l'habitat, des espaces publics, des espaces verts, etc.

L'emprise du parc de stationnement (visiteurs + personnel) doit être incluse dans le périmètre de la ZACom et être implantée pour partie à l'arrière des bâtiments afin de limiter les effets « nappe de voitures ». Les aires de stationnement devront impérativement faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

Les bâtiments (façades avant, arrière et côtés) et leurs abords devront impérativement faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif de manière à assurer leur insertion urbaine et paysagère.

Le projet veillera à développer, sauf impossibilité technique, une production d'énergies renouvelables et à réduire le bilan carbone créé.

Une gestion optimale de la ressource en eau et des déchets sera recherchée, il conviendra d'apporter des réponses durables en ce qui concerne :

- L'intégration urbaine et paysagère des bâtiments et des installations associées,
- Le respect des corridors écologiques, coupures vertes et éléments naturels significatifs inscrits au SCoT,
- La réutilisation au moins partielle des eaux pluviales sur le site, notamment pour le nettoyage ou l'arrosage des espaces verts.
- L'économie d'eau, notamment par le choix d'essences végétales peu consommatrices d'eau lors de l'aménagement des espaces verts plantés dans la ZACom.

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols de manière à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement (noues, chaussées réservoirs, chaussées perméables,...).

Enfin, les coupures vertes existantes bordant la ZACom et traversant les routes à grande circulation seront aménagées de façon à restaurer les fonctionnalités écologiques de part et d'autre de la voie.

Décision:

Après examen du projet, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité du projet avec les objectifs prescriptifs du SCoT sous réserve de l'observation suivante : il convient d'optimiser la consommation foncière, à cette fin, il est nécessaire que le foncier soit dimensionné à la taille réellement indispensable pour le projet afin de permettre de valoriser l'espace restant par d'autres activités ou services susceptibles de se développer sur la ZACom (restauration collective, services aux salariés travaillant à proximité, salle de sport, commerces...) apportant de la mixité fonctionnelle attendue par le SCoT; à défaut, des explications relatives à l'emprise du projet devront être apportées.

Année 2016 31/12/2016

BUREAU - SEANCE DU 17 JUIN 2016

<u>Délibération n° B2016-09AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER RELATIVE A LA MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS AU LIEU-DIT SAINT CERNIN, COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES</u>

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) le 20 août 2015 pour avis la demande de permis d'aménager déposée par la SARL SOBEFI PROMOTION relative à la création d'une zone d'activités de loisirs au lieu-dit Saint Cernin sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Le dossier a été examiné par le bureau syndical et a fait l'objet d'une délibération le 14 septembre 2015.

Le 31 mai 2016, le service urbanisme de la CAB a déposé auprès du SyCoTeB une demande d'avis suite à la modification du projet initial.

Nature juridique de la demande d'avis

Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale.

Selon la jurisprudence administrative, «un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée (création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant d'une construction nouvelle), ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme ; selon l'article R. 122-5 du même code, "Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont (...) 3° les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés."

La loi (n° 2014-626) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, rend directement opposable le Document d'Orientation et d'Objectifs des SCoT, à toute demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (article L.142-1 du code de l'urbanisme).

Description de la demande

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie de 4,3 ha principalement constitués d'espaces agricoles, d'une habitation ancienne et de 2 séchoirs à tabac (permis de démolir).

Il est situé à l'ouest du cours d'eau la Gabanelle et de la Zone d'Aménagement Commercial de la Cavaille. Le site est délimité par la RD 936 au sud, au nord par une propriété comportant une habitation en bord de Dordogne, il est contigu à une zone d'activités de loisirs (bowling).

Le projet vise à aménager un lotissement à usage d'activités de loisirs (complexe cinématographique, salle de spectacles, restauration rapide,). Initialement composé de 4 lots (dont 2 lots cessibles et divisibles pour implantations d'activités : lot 1 de 13 034 m², lot 2 de 5 655 m²), le projet est modifié en 9 lots, chaque lot étant d'une superficie supérieure à 1000 m² (voir plan de masse pour superficies). La superficie totale aménagée est de 18 862 m² pour les bâtiments, 3969 m² pour le parking (il semblerait qu'il y ait une erreur dans le plan de masse du projet modificatif mentionnant 6068 m²) et 9535 m² d'espaces verts et voies de desserte au lieu de 10 493 m² prévus initialement. Un parc de stationnement central de 281 places voitures et 95 places en superstructure est prévu. L'accès principal à l'opération ne serait plus assuré par le chemin rural de la zone d'activités voisine comme prévu à l'origine mais par une voie de desserte depuis la RD 936.

La parcelle est à ce jour classée constructible dans la carte communale de Saint Laurent des Vignes, approuvée avant l'élaboration du SCoT.

Le projet au regard du SCoT

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Année 2016 31/12/2016

Le SCoT demande à ce que les équipements et services soient développés prioritairement sur les polarités (dans la mesure du possible au cœur des centre-villes ou centre-bourgs afin d'accroître leur rayonnement). Sont notamment concernés les équipements médicaux (maisons de santé, pharmacies...), les équipements sportifs (centre aquatique, gymnases, stades...) ainsi que les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas...), ce qui est le cas pour le projet concerné.

Les communes du pôle urbain doivent veiller à maintenir et développer leur niveau d'équipements, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. L'extension de la zone de loisirs de Saint Cernin répond à cet objectif même si idéalement les équipements devraient être mutualisés et organisés prioritairement à proximité du centre-ville ou des centre-bourgs. Ces équipements doivent par ailleurs être accessibles en modes doux et/ou en transports collectifs. Une passerelle piétonne et cyclable enjambant le cours d'eau la Gabanelle est présentée dans le cadre du projet, elle devra être complétée par des cheminements piétons et cyclables ainsi que par un arrêt bus communautaire.

Conformément à l'article L141-17 du code de l'urbanisme, le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Le projet de création de zone d'activités commerciales de loisirs soumis pour avis se situe en dehors de la Zone d'Aménagement Commercial (ZaCoM) de Saint Laurent des Vignes.

Le Document d'Aménagement Commercial du SCoT du Bergeracois demande à ce que les surfaces de vente de plus de 1 000 m² soient localisées préférentiellement dans les ZaCoM. Si les 9 lots projetés devaient être destinés à l'implantation de surfaces de vente, la compatibilité de l'aménagement de la zone de loisirs avec le SCoT serait compromise.

L'emprise du projet est en outre positionnée sur un espace agricole de rang 1 de 4,3 ha caractérisé par des terres de haute qualité agronomique et constituant une coupure à l'urbanisation identifiée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le SCoT demande à ce que tout développement urbain sur les espaces agricoles de rang 1 soit justifié au regard de la prise en compte du potentiel agronomique des terres, du niveau d'équipements, de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Toute implantation de construction doit veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et à respecter l'identité patrimoniale. Une densité minimale de 30 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 1 est concerné par un projet de développement. La création de 120 emplois en compensation de la perte de 4,3 hectares d'espaces agricoles est donc attendue afin de répondre à l'objectif du SCoT.

Une économie de 25% à 30% de surfaces artificialisées à des fins économiques est de manière générale prévue par le SCoT. Cette économie de foncier passe par plusieurs dispositions présentées dans le chapitre II du DOO (densification des ZA existantes, optimisation du foncier déjà équipé, développement des espaces urbains mixtes, ...). Or l'aménagement de la zone d'activités sur le site de Saint Cernin contrarie cette orientation.

Le SCoT indique enfin que dans les secteurs fortement urbanisés (zones périurbaines, vallée de la Dordogne) où les espaces sont fortement fragmentés, les coupures d'urbanisation doivent être préservées visant à ménager des perméabilités environnementales complémentaires des corridors écologiques identifiés. La coupure d'urbanisation cartographiée dans le SCoT sur l'emprise du projet (objectifs prescriptifs P.38, P.147) est fortement réduite dans le projet tel que présenté, bien que le porteur de projet ait délimité une bande de terrain dénommée « coupure d'urbanisation » qui fera l'objet de plantation d'arbres et arbustes. Ce sera le cas également le long de la RD 936 afin de déroger aux règles de l'article L 111-1-4 loi « Barnier ».

En conclusion, au regard des objectifs et orientations du SCoT, le projet d'aménagement de zone d'activités commerciales de loisirs, lieu-dit Saint Cernin à Saint Laurent des Vignes :

- répond totalement ou partiellement aux objectifs du SCoT suivants :
 - développer prioritairement les équipements et services sur les polarités (dans la mesure du possible au cœur des centre-villes ou centre-bourgs afin d'accroître leur rayonnement). Sont notamment concernés les équipements médicaux (maisons de santé, pharmacies, ...), les équipements sportifs (centre aquatique, gymnases, stades, ...), les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas ...), etc (objectif prescriptif P.21),

Année 2016 31/12/2016

- maintenir et développer le niveau d'équipements des communes du pôle urbain, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. Les équipements seront idéalement mutualisés et organisés prioritairement à proximité du centre-ville ou des centre-bourgs. Ces équipements devront par ailleurs être accessibles en modes doux et/ou en transports collectifs (objectif prescriptif P.68),
- revaloriser les sites touristiques et de loisirs par l'accès et les circulations en modes doux. Les
 documents d'urbanisme locaux doivent offrir des alternatives pour des accès en modes de
 déplacements doux aux principaux sites touristiques et de loisirs. De même, il faut pouvoir améliorer la
 circulation et le fonctionnement interne des espaces touristiques et de loisirs par les modes doux,
 dans une optique de réduction de la place de la voiture (objectif prescriptif P.58),
- les zones d'activités, quelle que soit leur vocation, veilleront à optimiser la gestion du foncier consommé sur les espaces naturels et agricoles. Les espaces libres (non occupés par des bâtiments, espaces de manœuvre ou de stockage), ne pourront représenter plus de 30% de l'espace aménagé, espaces collectifs et espaces verts privatifs confondus (objectif prescriptif P.50),
- conserver une coupure d'urbanisation cartographiée dans le SCoT sur l'emprise du projet (objectifs prescriptifs P.38, P.147),
- réaliser en superstructure au moins 25 % des places de stationnement pour les opérations économiques générant plus de 5000 m² de surfaces de plancher (objectif prescriptif P.46),
- doit répondre aux objectifs du SCoT suivants :
 - ne consommer des terres agricoles de rang 1 que si le développement urbain et la création de 30 emplois à l'hectare le justifient au regard du potentiel agronomique des terres et de la plus-value paysagère de ces espaces (objectif prescriptif P.152),
 - pour les opérations d'aménagement économique générant plus de 5000 m² de surface de plancher à vocation tertiaire ou plus de 2000 m² à vocation industrielle, les bâtiments et/ou les espaces de stationnement intègreront des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude (objectif prescriptif P.106),
 - être compatible avec le Document d'Aménagement Commercial du SCoT (objectif prescriptif P.38).

Décision:

Après examen de la demande de permis d'aménager déposée par la SARL SOBEFI PROMOTION relatif à la création d'une zone d'activités de loisirs au lieu-dit Saint Cernin sur la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, à l'unanimité des membres présents, le bureau décide d'émettre un avis favorable sous réserve de la mise en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT énoncés ci-dessus.

Bureau syndical - Seance du 3 octobre 2016

<u>Délibération B2016-10</u> AVIS SUR LA MODIFICATION DES PLU EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 9 septembre 2016, le dossier de modification des PLU existants sur son territoire : Bergerac, Cours de Pile, Lembras, Creysse, Queyssac, Saint Sauveur, Gardonne, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Mouleydier et le PLUi de l'ex-CCDEL. Ces procédures ont pour objet principal de revoir le règlement des zones agricoles et naturelles pour y intégrer la possibilité de réaliser des extensions et des annexes à l'habitation.

Présentation des éléments concernés par les modifications

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions empêchent la réalisation de nombreux projets sur le territoire.

Année 2016 31/12/2016

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU envigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes etextensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Il est nécessaire pour chaque PLU de procéder à une modification du règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) dont les objectifs seront les suivants :

- autoriser les extensions de l'habitation principale et les annexes,
- définir les conditions d'implantation de ces constructions pour qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère des sites :
 - densité limitée (extension mesurée et nombre d'annexes limitées en nombre et en surface), pour éviter la consommation d'espace,
 - implantation dans un rayon déterminé pour éviter l'étalement des bâtiments,
 - emprise limitée des extensions et des annexes pour limiter la construction et éviter la consommation d'espace,
 - hauteur limitée pour préserver le paysage.
- Sans aller vers un règlement unique, débuter une harmonisation des règles dans toutes les communes concernées qui se poursuivra dans le cadre du PLUi à l'échelle de l'agglomération, document en cours d'élaboration.

✓ Concernant les extensions :

- Zone d'implantation : Les extensions sont autorisées dans la continuité de l'habitation existante, sans aggraver les reculs des bâtiments mal implantés que ce soit par rapport aux voies ou aux limites séparatives.
 - Les règles d'implantation des bâtiments principaux sont harmonisées dans tous les PLU, en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies communales et aux chemins ruraux avec un retrait de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
 - Elles sont conservées telles qu'elles existent le long des voies départementales et nationales.
- Condition d'emprise : l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment d'habitation et la surface de plancher totale (existante + créée) ne doit pas excéder 250 m².
 - L'emprise au sol minimum d'une habitation pouvant faire l'objet d'une extension est de 40 m².

✓ Concernant les annexes :

- « Sont considérés comme annexes : garage, piscine, local-piscine, abri de jardin, remise...».
- Zone d'implantation : l'intégralité de l'annexe doit être implantée à 30 mètres maximum de l'habitation principale.

Des modifications portent également sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Il s'agit alors d'y autoriser les extensions et les annexes dans les mêmes conditions d'implantation, de hauteur et d'emprise, ainsi que les changements de destination.

Compatibilité des modifications des PLU avec le SCoT

Les modifications nécessaires concernant les règlements des zones Agricoles et Naturelles de chaque PLU ainsi que les modifications qui portent également sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont compatibles avec le SCoT.

<u>Proposition</u>: Après examen du projet de modification des Plan Locaux d'Urbanisme existants sur le territoire de la CAB, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis favorable au regard de la compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Décision:

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable relatif à la proposition du Président.